Quatre-vingt-treizième année. — N° 49. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 26 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

CONJONCTURE ECONOMIQUE
(Deuxième semestre 1960).

Les rapports sur l'état de la conjoncture économique internationale et de la conjoncture économique française à la fin du deuxième semestre 1960, sur les prévisions économiques pour le premier semestre 1961 et sur la politique économique à suivre, présentés au nom du Conseil économique et social, ont été réunis dans une brochure spéciale, qui comprend en outre différentes annexes statistiques (*population, production agricole et industrielle, échanges extérieurs et intérieurs, transports, crédit et monnaie, investissements, prix et coût de la vie, salaires et revenus, comptabilité nationale, consommation,* etc.) et diverses données étrangères comparatives permettant de situer la conjoncture française par rapport à celle des différents autres pays.

Cette brochure de 176 pages, de format in-4° raisin, est mise en vente sous le **n° 1090-60 (II)**, au prix de **6 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant promotion de classe d'un cadi (p. 2067).

Arrêtés portant nomination, réintégration, délégation de fonctions, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Education surveillée (p. 2067).

Magistrature (p. 2067).

Suppléants contractuels de juge de paix (p. 2067).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements :

Administration générale (p. 2067).

Administration préfectorale (p. 2067).

Personnels des préfectures (p. 2067).

Liste d'admission au concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (p. 2067).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions et nominations (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 2068).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 2068).

Arrêté du 16 février 1961 relatif aux commissions consultatives des marchés fonctionnant auprès du ministère des armées pour l'examen des marchés passés par les directions et services de l'armée de terre (p. 2069).

Arrêté du 22 février 1961 fixant la composition du comité technique paritaire institué auprès du ministre des armées (p. 2069).

Arrêtés portant nomination des membres et des rapporteurs de la commission consultative des marchés d'armement et de la commission consultative des marchés (guerre) (p. 2070).

Arrêté abrogeant un précédent arrêté instituant un ordonnateur secondaire (p. 2071).

Arrêtés et *décision* portant nominations, intégrations, titularisations, affectation et détachement:

Armée de l'air (réserve) (p. 2071).

Régisseurs d'avances (p. 2071).

Régisseurs de recettes (p. 2071).

Services extérieurs (terre) (p. 2071).

Techniciens d'études et de fabrications (terre) (p. 2071).

Tableau d'avancement pour l'année 1961 (armée de terre, active) (p. 2072).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant mutations et nominations (services extérieurs du Trésor) (p. 2073).

Arrêté du 17 février 1961 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution de statistiques commerciales (p. 2073).

Arrêtés des 21 et 22 février 1961 portant répartition et transfert de crédits (p. 2073).

Arrêtés portant détachements et mise en disponibilité (affaires économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 2075).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 2075)

Arrêté du 29 décembre 1960 relatif au contingent de commandeurs dans l'ordre des Palmes académiques (p. 2075).

Arrêté du 18 février 1961 modifiant l'arrêté du 3 mars 1952 portant règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 2076).

Arrêté du 19 février 1961 fixant la date des épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques) (p. 2076). V

Arrêté du 19 février 1961 augmentant le nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine pour l'école de médecine de Casablanca-Rabat (p. 2076).

Arrêté du 19 février 1961 autorisant des candidats de nationalité marocaine à s'inscrire au concours d'agrégation de médecine (p. 2077).

Arrêté du 19 février 1961 autorisant des candidats de nationalité libanaise à s'inscrire au concours d'agrégation de médecine (p. 2077).

Arrêtés portant titularisation et réintégration (enseignement supérieur et recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 2077).

Liste complémentaire de nouveaux établissements habilités par la commission des titres d'ingénieur à délivrer un titre d'ingénieur (p. 2077).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1960) (rectificatif) (p. 2077).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 10 février 1961 approuvant un additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (p. 2079).

Décret du 20 février 1961 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés (p. 2080).

Décret du 20 février 1961 portant adjonction à la liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure d'une section de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière dans la ville de Bourges (p. 2082).

Décret du 20 février 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval (p 2082).

Décret du 20 février 1961 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval (p. 2082).

Décrets portant admissions à la retraite (ponts et chaussées) (p. 2083).

Arrêté portant nominations (écoles nationales de la marine marchande) (p. 2083)

Circulaire du 10 février 1961 relative aux transports routiers internationaux de marchandises (p. 2083).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 février 1961 accordant à la société minière Saint-Marcel une concession de mines de fer dite « Concession de Saint-Marcel » (p. 2077).

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 relatif à la composition de la commission spéciale de sécurité prévue par le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 (rectificatif) (p. 2078).

Arrêté portant nomination de membres du comité technique de la distribution du gaz (rectificatif) (p. 2078).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 23 février 1961 portant réforme du concours d'entrée à l'école d'enseignement ménager agricole (p. 2085).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration générale et office national interprofessionnel des céréales) (p. 2085).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 février 1961 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Ariège (p. 2085).

Arrêtés des 16 et 17 février 1961 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 2085).

Circulaire du 22 février 1961 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2086).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 20 février 1961 relatif aux rémunérations des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 2084).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-202 du 22 février 1961 relatif aux indemnités de danger allouées aux fonctionnaires et agents employés aux travaux de déminage, de désobusage et de débombage (p. 2084).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant affectation et mutation (services extérieurs) (p. 2088).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-203 du 21 février 1961 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 (p. 2088).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions (p. 2089).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Tableau de la production et du mouvement des alcools (décembre 1960) (p. 2090).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 2089).

Annonces (p. 2094).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 2.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 31).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 février 1961 portant promotion de classe d'un cadi.

Par décret en date du 22 février 1961, M. Chergui Hacène, cadi juge de 1re classe de la mahakma malékite de Mascara, inscrit au tableau d'avancement, est promu à la hors-classe de son grade pour compter du 28 novembre 1960, en remplacement numérique de M. Benkhelil Abdelhamid, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Education surveillée.

Par arrêté du 18 février 1961, est acceptée, à compter du 1er juillet 1959, la démission de Mlle Valayer (Dora), éducatrice (3e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants d'Avignon, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er juillet 1958.

Par arrêté du 18 février 1961, est réintégré, à compter du 3 février 1961, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice M. Sauvadet (Claude), éducateur (1er échelon), placé en position « sous les drapeaux ».

Par arrêté du 18 février 1961, est placée, sur sa demande, pour une période de deux ans à compter du 1er février 1961, en position de disponibilité Mme Douchin, née Roelly (Jacqueline), éducatrice (1er échelon) au centre d'accueil et de triage du département de la Seine.

Magistrature.

Par arrêté du 21 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vialadieu, juge au tribunal de grande instance d'Orléansville, est délégué pendant une période de six mois pour exercer, en surnombre, les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Suppléants contractuels de juge de paix.

Par arrêté du 20 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 1er décembre 1960 par lesquelles M. Groslière, licencié en droit, a été nommé suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

Par arrêté du 21 février 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants contractuels de juge de paix :

Du ressort de la cour d'appel d'Alger : M. Le Cornec (Jean), licencié en droit.

Du ressort de la cour d'appel d'Oran : M. Guillaume (Henri), licencié en droit.

Du ressort de la cour d'appel de Constantine :

MM. Albertini (Pascal), licencié en droit.
Bouchelet de Vendegies (Gérard), licencié en droit.
des Pomeys Anselme (Gabriel), licencié en droit.
Quilichini (Antoine), licencié en droit.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration générale.

Par arrêté du 18 février 1961, sont placés en position de service détaché pour être mis à la disposition du directeur du contrôle financier en Afrique équatoriale, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952, pour une période de trois ans :

M. Micheletti (Polo), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1958, en qualité d'adjoint du délégué de Bangui.

M. Silva (René), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1958, pour servir à la direction du contrôle de Brazzaville.

M. Tomasi (Jean), attaché de 2e classe, 4e échelon, de la France d'outre-mer, à compter du 28 mars 1959, en qualité d'adjoint du délégué de Libreville.

M. Anglade (Georges), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1958, pour servir à la direction du contrôle de Brazzaville.

Par arrêté du 21 février 1961, M. Chanconie (Roger), attaché de 2e classe, 1er échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès de la caisse centrale de coopération économique pour une période d'un an pour compter du 18 juillet 1960.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 février 1961, M. Astruc (Jean-Charles), chef de cabinet du préfet des Landes, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Il sera placé en position de service détaché.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 7 janvier 1961, M. Jean Lenoir, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché, pour la période du 16 juin 1960 au 15 juin 1962, auprès de la mairie de Tourcoing.

Liste d'admission au concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté en date du 9 février 1961, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du concours de secrétaire administratif de préfecture :

Au titre du premier concours.

1 Colin (Monique).
2 Maurice (René).
3 Ravard (Sylvette).
4 Laperre (Claude).
5 Tanneux (Jean-Pierre).
6 Ambrugeat (Josiane).
7 Tridon (Solange).
8 Cusson (Michel).
9 Payet (Huguette).
10 Monnerot (Léna).
11 Haro (Ramon).
12 Corrieu (Marie-Lucette).
13 Felappi, née Majoux (Arlette).
14 Barrier (François).
15 Prevost (Danielle).
16 Bougenot (Monique).
17 Epaillard (Bernard).
18 Joulaud (Alfred).

19 Smolinski (Janine).
20 Cuzon (Annie).
21 Gourbilière (Marie-France).
22 Léoni (Noël).
23 Perrault (Marie-Thérèse).
24 Guichet (Roger).
25 Denis (Jacqueline).
26 Le Coq (Guy).
27 Royer (Josette).
28 Boucher (Paule).
29 Larsaoui (Boumediène).
30 Delzers (André).
31 David (Marie-Simone).

Au titre du deuxième concours.

1 Vincenti (Marie-Françoise).
2 Cadet (Roselyne).
3 Ferrando (Eugène).
4 Dufy (Bernadette).
5 Pezet (Janine).
6 Louis (Marie-Madeleine).
7 Martin (Marie-Antoinette).
8 Carret (Anne-Marie).
9 Landry (Anne-Marie).
10 Bernier (Germaine).
11 Queneuil (Françoise).
12 Pasquié (Georges).
13 Gerberon (Louisette).
14 Saurel (Paul).
15 Douchin (Paulette).
16 Melinou (Madeleine).
17 Cassar (Lucienne).
18 Dufourny (Colette).
18 Trybou (Marie-Paulette).
20 Delhoume (Lucette).
21 François (Paulette).
22 Comyn (Jeanne).
23 Rodin (Maryse).
24 Smith (Liliane).
25 David (Yvette).
26 Baboul (Flore).
27 Leclercq (Marie-Louise).
28 Romany (Paulette).
29 Guillot (Josette).
29 Le Boisselier (Désiré).
31 Reyboubet (Hélène).
32 Pardan (Marthe).
33 Dauplait (Yvette).
34 Brand (Bernadette).
35 Billarand (Gisèle).
36 Denamur (Anny).
37 Claverie (Marie).
38 Menetrier (Claudine).
39 Heuillard (Marcelle).
40 Poilvet (Rémy).
41 Rivaillon (Solange).
42 Caron-Carton (Paulette).
43 Ledoux (Juliette).
44 Barthélémy (Andrée).
45 Bretel (Annie).
46 Luciani (Dominique).
47 Hamidani (Khaled).
48 Curie (Marcel).
49 Ribes (Arlette).

Une liste complémentaire de cinq noms pour le premier concours est établie :

1 Roman (Vincent).
2 Henry (Paulette).
3 Boistault (Nicole).
4 Chapacou (Paulette).
5 Vivier (Henri).

Une liste complémentaire de six noms pour le deuxième concours est établie :

1 Axisa (Charles).
2 Greck (Guy).
3 Parrault (Ginette).
4 Cattelain (Lucienne).
5 Heintz (Marie-Thérèse).
6 Lascaux (Edmée).

Les candidats aux premier et deuxième concours inscrits sur les listes complémentaires conservent le bénéfice de leur inscription jusqu'à la prochaine session de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture. Ils ne pourront être nommés en cette qualité que dans l'ordre de leur inscription sur leurs listes respectives et en cas de démission ou de défection des candidats définitivement reçus.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 21 février 1961 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 21 février 1961, sont nommés au grade d'interprète sous-lieutenant de réserve pour prendre rang du 1er février 1961 :

M. l'interprète aspirant de réserve Ogilvie (Lionel-Antoine-John-Alain), E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement de Marseille, classe 1935, mle 00457, E. V.

MM. les interprètes adjudants de réserve :

Fourcaut (Victor-Jacques), E. M. région territoriale et corps d'armée d'Alger, recrutement d'Alger, classe 1940, mle 00422.

Perdiguero (Camille-François-Michel), E. M. région territoriale et corps d'armée d'Oran, recrutement d'Oran, classe 1947, mle 47.920.01045.

Geraud (Robert-Henri), E. M. 5e région militaire, recrutement de Toulouse, classe 1942, mle 42.310.06781.

Corfu (Eugène), E. M. 6e région militaire, recrutement de Strasbourg, classe 1947, mle 57-570-02586, E. V.

Millien (Jean-François), E. M. 9e région militaire, recrutement de Lyon, classe 1949, mle 49-420-18518.

Weibel (Jean-Edouard-Jules), E. M. 6e région militaire, recrutement de Strasbourg, classe 1947, mle 47-680-11278.

Décret du 21 février 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 21 février 1961, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité :

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite :

Merlet (Jean), du port de Brest.

Duroux (Jacques-Marie-Henry), du port de Lorient.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite :

Le Cloirec (Alexis-Ange), du port de Lorient.

Join-Lambert (Bernard), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

MM. les capitaines de corvette en retraite :

Crémery (Guy-Georges-Albert-André), du port de Cherbourg.

Le Goascoz (Jacques-Xavier-Eugène-Victor), du port de Cherbourg.

Pédel (Gérard-Yves), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite :

Grelot (Michel-Jean-Arthur), du port de Toulon.

Auboyneau (François-Marie-Gaston-Louis), du port de Lorient.

B. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Colin (Jean-François), du port de Brest.

Décret du 21 février 1961 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine (branches Travaux maritimes et Transmissions).

Par décret en date du 21 février 1961, sont promus, à compter du 1er janvier 1961, dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine :

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.

2e tour (choix). M. Besset (Albert), ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la branche Travaux maritimes, du port de Toulon, en réalisation d'effectifs.

3e tour (choix). M. Le Bescam (Louis), ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la branche Transmissions, du port de Toulon, en réalisation d'effectifs.

1er tour (ancienneté). M. Durand (Alain), ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la branche Travaux maritimes, du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de la branche Travaux maritimes Ferrari (Nicolas), du port de Toulon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2e tour (choix). M. Verborne (Léon), ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la branche Transmissions, du port de Toulon, en réalisation d'effectifs.

Décrets portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMEE ACTIVE

Arme et services communs aux trois armées

Décret du 27 décembre 1960 (*Journal officiel* du 30 décembre 1960).

Au grade de chevalier.

Page 12030, 2e colonne, au lieu de : « Julien (Marcel-Auguste), capitaine », lire : « Julien (Marcel-Augustin), capitaine ».

Page 12031, 1re colonne :

Au lieu de : « Le Faou (Jean-Pierre), magistrat militaire de 2e classe ; 22 ans de services et majorations », lire : « Le Faou (Jean-Pierre), magistrat militaire de 2e classe ; 25 ans de services et majorations ».

Au lieu de : « Lorcy (Jean-Armand), médecin commandant », lire : « Lorcy (Jean-Armand), médecin lieutenant-colonel ».

Au lieu de : « Pessereau (Georges-Désiré-Louis), médecin commandant », lire : « Pessereau (Georges-Désiré-Louis), médecin lieutenant-colonel ».

ARMÉE DE TERRE

Décret du 3 septembre 1959 (*Journal officiel* du 14 septembre 1959).

Au grade de chevalier.

Page 9019, 1re colonne, au lieu de : « Druelle (Victor-Albert) », lire : « Druelle (Victor-Alfred) ».

Décret du 27 décembre 1960 (*Journal officiel* du 30 décembre 1960).

Au grade d'officier.

Page 12022, 1re colonne, au lieu de : « De Latour (Jehan-Marie-Paul). Chevalier du 12 janvier 1948 », lire : « De Latour (Jehan-Marie-Paul). Chevalier du 12 janvier 1949 ».

Au grade de chevalier.

Page 12023, 2e colonne, au lieu de : « Caire (Henri-Alfred-Maurice-Jules) », lire : « Gaire (Henri-Alfred-Maurice-Jules) ».

Page 12025, 2e colonne :

Au lieu de : « Chevillon (Albert) », lire : « Chevillion (Albert) ».

Au lieu de : « Varlet (André-Emile-Athanase), chef de bataillon », lire : « Varlet (André-Emile-Athanase), lieutenant-colonel ».

Page 12026, 2e colonne, au lieu de : « Gousse (Louis-Charles), capitaine », lire : « Gousse (Louis-Charles), commandant ».

Page 12027, 2e colonne :

Au lieu de : « Van Limberghen (Jean-Charles-Joseph) », lire : « Van Limberghem (Jean-Charles-Joseph) ».

Au lieu de : « De Montalembert (Charles-Edouard-Marie) », lire : « De Montalembert (Edouard-Charles-Marie) ».

Commissions consultatives des marchés fonctionnant auprès du ministère des armées pour l'examen des marchés passés par les directions et services de l'armée de terre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat, modifié par les décrets n° 59-167 du 7 janvier 1959 et n° 60-678 du 11 juillet 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Les projets de marchés préparés par les directions et services de l'armée de terre sont soumis à l'une des deux commissions consultatives des marchés ci-après :

La commission des marchés d'armement compétente pour l'examen des projets de marchés préparés par la direction des études et fabrications d'armement.

La commission des marchés « guerre » compétente pour l'examen des projets de marchés préparés par les autres directions et services de l'armée de terre.

Art. 2. — Chacune des deux commissions visées à l'article 1er comprend :

Un membre du Conseil d'Etat, ou un magistrat de la Cour des comptes, ou un membre de l'inspection générale des finances, président.

Un deuxième membre, appartenant à l'un des corps ci-dessus, choisi dans un corps différent de celui auquel appartient le président.

Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques).

Un représentant de l'état-major de l'armée.

Un membre du corps du contrôle de l'administration de l'armée.

Deux membres, officiers ou fonctionnaires, appartenant à la direction ou au service de l'armée de terre intéressé par le marché examiné.

Le contrôleur financier (terre) ou son adjoint, remplacé par le contrôleur financier (section commune) ou son adjoint, lorsqu'il s'agit de contrats dont le montant est imputable sur les crédits de la section commune ou d'un compte spécial du Trésor relevant du même contrôle des dépenses engagées.

Art. 3. — En cas d'absence d'un membre de la commission, celui-ci peut se faire représenter par un suppléant.

Art. 4. — Le président, le vice-président, les membres titulaires et les membres suppléants de chaque commission sont nommés par arrêtés dans les conditions prévues par le décret n° 57-1015 modifié du 26 août 1957.

Art. 5. — Les deux commissions disposent d'un secrétariat commun placé auprès du cabinet du ministre.

Art. 6. — Il est communiqué, avant chaque séance, à chacun des membres des commissions ainsi qu'au rapporteur, un dossier relatif à chaque projet de marché à examiner.

Ces dossiers sont constitués par les soins des directions et services intéressés, conformément aux règles fixées par les commissions.

Les dossiers complets des projets de marchés pourront être consultés sur place par les membres des commissions. Ils seront tenus à la disposition des rapporteurs.

Les directions et services intéressés auront à répondre à toute demande d'explication qui leur sera présentée.

Art. 7. — L'arrêté du 19 juillet 1958, relatif aux commissions consultatives des marchés fonctionnant auprès du ministère des armées pour l'examen des marchés passés par l'armée de terre, est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Composition du comité technique paritaire institué auprès du ministre des armées.

Le ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 48-1966 du 30 décembre 1948 relatif aux comités techniques paritaires dans les départements militaires, complété par le décret n° 60-869 du 12 août 1960 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1949 portant création d'un comité technique paritaire auprès du ministre de la défense nationale, modifié par l'arrêté du 28 mai 1952,

Arrête :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1949 susvisé, les représentants titulaires de l'administration au comité technique paritaire créé auprès du ministre des armées sont répartis comme suit :

Un représentant de la direction centrale des services de santé des armées ;

Le chef du service de coordination de la réglementation des personnels civils à la direction des services législatifs et administratifs.

Les quatre membres suivants, appartenant au comité technique de la délégation ministérielle pour l'armée de l'air :

Un représentant de la direction du personnel civil, du contentieux et du matériel ;
Un représentant de la direction technique et industrielle ;
Une représentant de la direction du commissariat ;
Un représentant du service du matériel.

Les quatre membres suivants, appartenant au comité technique paritaire de la délégation ministérielle pour l'armée de terre :

Un représentant de la direction des personnels civils ;
Un représentant de la direction des études et fabrications d'armement ;
Un représentant de la direction de l'intendance ;
Un représentant de la direction du matériel.

Les quatre membres suivants, appartenant au comité technique paritaire de la délégation ministérielle pour la marine :

Un représentant de la section administrative ;
Un représentant de la direction de la comptabilité générale ;
Un représentant de la direction des constructions et armes navales ;
Un représentant de la direction centrale du commissariat.

Les représentants titulaires sont, en cas de nécessité, remplacés par des représentants suppléants appartenant aux mêmes organes.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, doivent avoir les grades ou qualités définis à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 septembre 1949 (avant-dernier alinéa).

Art. 2. — Les représentants du personnel (quinze titulaires et quinze suppléants) sont répartis ainsi qu'il suit :

Huit représentants de la confédération générale du travail-Force ouvrière ;
Trois représentants de la confédération générale du travail ;
Quatre représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Un certain nombre de ces représentants sont choisis parmi ceux qui font partie des comités techniques paritaires de chacune des trois armées à concurrence de :

Six pour la confédération générale du travail-Force ouvrière (deux par comité technique) ;

Trois pour la confédération générale du travail (un par comité technique) ;

Trois pour la confédération française des travailleurs chrétiens (un par comité technique).

Les autres membres n'appartenant pas déjà à l'un des comités techniques (deux pour la confédération générale du travail-Force ouvrière et un pour la confédération française des travailleurs chrétiens) seront désignés parmi les personnels titulaires chargés de fonctions syndicales auprès des fédérations « air », « terre », « marine » relevant de ces confédérations ou, à défaut, parmi des personnels titulaires en service dans la région parisienne.

La confédération générale du travail-Force ouvrière et la confédération française des travailleurs chrétiens, qui disposent d'au moins quatre membres, devront obligatoirement désigner un représentant titulaire (et un suppléant) parmi des fonctionnaires appartenant à chacun des groupes ci-après :

Un représentant appartenant au personnel de direction des administrations centrales (administrateurs civils et agents supérieurs) ;

Un représentant appartenant à l'une des autres catégories de l'administration centrale ;

Un représentant du personnel technicien des services extérieurs ;

Un représentant du personnel administratif des services extérieurs.

Les organisations syndicales devront désigner leurs représentants dans un délai d'un mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétariat du comité technique du ministère des armées est assuré par un fonctionnaire du service de coordination de la réglementation des personnels civils.

Art. 4. — L'arrêté modifié du 25 janvier 1960 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Commission consultative des marchés d'armement.

Par arrêté du 16 février 1961 :

Sont nommés membres de la commission consultative des marchés d'armement siégeant auprès du ministère des armées :

Président.

M. Ehrhardt, inspecteur général des finances.

Vice-président.

M. Cheyrouze, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Membres titulaires.

M. Blanc, commissaire général adjoint aux prix.

M. Zulke, inspecteur des finances, contrôleur financier près le ministère des armées (section commune).

M. Caussin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, contrôleur financier près le ministère des armées (terre).

M. Bertrand, contrôleur de l'administration de l'armée.

M. le colonel Beugnet, chef du bureau armement et études de l'état-major de l'armée.

M. l'ingénieur militaire général des fabrications d'armement Renault, directeur du service central des commandes.

M. Ab der Halden, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service administratif de la direction centrale des études et fabrications d'armement.

Membres suppléants.

M. de Courson, inspecteur des finances.

M. Ducher, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. de Loos, commissaire aux prix.

M. Pages, administrateur des finances, contrôleur financier adjoint près le ministère des armées (section commune).

Mme Bazante, agent supérieur hors classe des finances, contrôleur financier adjoint près le ministère des armées (terre).

M. Charbonnel, contrôleur de l'administration de l'armée.

M. le lieutenant-colonel Vaucher, bureau armement et études, état-major de l'armée.

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Francillon, directeur adjoint du service central des commandes.

M. Artis, chef du bureau des marchés du service administratif de la direction des études et fabrications d'armement.

Sont nommés rapporteurs auprès de la commission consultative des marchés d'armement :

MM. Mangin, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Cheramy, auditeur au Conseil d'Etat.
Fourre, auditeur au Conseil d'Etat.
Lavigne, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Michel Benoist, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Saint-Marc, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Albafouille, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Lathière, inspecteur des finances.
Delamare, inspecteur des finances.
Falcon, inspecteur des finances.
Chauvin, expert économique d'Etat.
Gautier, contrôleur de l'administration de l'armée.
Lespiau, contrôleur de l'administration de l'armée.
Cristol, contrôleur de l'administration de l'armée.

L'arrêté du 3 janvier 1952 portant désignation du président et des membres de la commission consultative des marchés d'armement et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié sont abrogés.

Commission consultative des marchés (guerre).

Par arrêté du 16 février 1961, sont nommés membres de la commission consultative des marchés (guerre) siégeant auprès du ministère des armées :

Président.

M. Burnay, conseiller d'Etat.

Vice-président.

M. Lavigne, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Membres titulaires.

M. Marchon, commissaire aux prix.

M. Zulke, inspecteur des finances, contrôleur financier près le ministère des armées (section commune).

M. Caussin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, contrôleur financier près le ministère des armées (terre).

M. Bertrand, contrôleur de l'administration de l'armée.

M. l'intendant militaire Villiers, 4e bureau de l'état-major de l'armée.

Pour les marchés présentés :

Par la direction des personnels civils :

M. Bastie, sous-directeur du personnel et du matériel de l'administration centrale.

M. Lafay (Marcel), administrateur civil, chef du bureau du matériel et des immeubles de l'administration centrale.

Par la direction centrale de l'intendance :

M. l'intendant militaire Paris, sous-direction de l'habillement.

M. l'intendant militaire Febrier, sous-direction des subsistances.

Par la direction centrale du génie :

M. le colonel Dumas, chef du bureau marchés, contentieux, budget de la direction centrale du génie.

M. le lieutenant-colonel Bruno, de la direction centrale du génie.

Par la direction centrale du matériel :

M. l'ingénieur en chef de 1re classe Cals, directeur du service des achats et mises en réparation au service central des approvisionnements.

M. le commandant Raphaël, chef du bureau Administration générale de la direction centrale du matériel.

Par la direction des transmissions :

M. Caudrillier, administrateur civil, chef des services administratifs de la direction des transmissions.

M. le colonel Blarez, sous-directeur technique du service central du matériel des transmissions.

Par le service de la mécanographie de l'armée de terre :

M. le commandant Bretillot, chef du bureau administratif du service de la mécanographie de l'armée de terre.

M. le capitaine Mollet, chef de la section Marchés.

Membres suppléants.

M. Bertrand, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Ducher, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

M. Martin, commissaire aux prix.

M. Pages, administrateur des finances, contrôleur financier adjoint près le ministère des armées (section commune).

Mme Bazante, agent supérieur hors classe des finances, contrôleur financier adjoint près le ministère des armées (terre).

M. Charbonnel, contrôleur de l'administration de l'armée.

M. le chef de bataillon Sergent, 4e bureau, état-major de l'armée.

Pour les marchés présentés :

Par la direction des personnels civils :

M. Ragenard, administrateur civil, chef du bureau des impressions et du *Bulletin officiel.*

M. Lecomte, administrateur civil, chef adjoint du bureau du matériel et des immeubles.

Par la direction centrale de l'intendance :

M. l'intendant militaire Valli, sous-direction de la solde et des transports.

M. le capitaine Guibourdenche, sous-direction de l'habillement.

Par la direction centrale du génie :

M. le commandant Biesse, bureau Marchés, contentieux et budget de la direction centrale du génie.

M. le chef de bataillon Gouygou, de la direction centrale du génie.

Par la direction centrale du matériel :

M. l'ingénieur en chef Goffinont, service central des approvisionnements.

M. le capitaine Chevalier, adjoint au chef du bureau Administration générale de la direction centrale du matériel.

Par la direction des transmissions :

M. le lieutenant-colonel Paillaud, adjoint au chef du bureau Matériel de la direction des transmissions.

M. le chef de bataillon Leprat, chef du service des marchés du service central du matériel de transmissions.

Par le service de la mécanographie de l'armée de terre :

M. Muller, agent supérieur, chef de la 2e division matériel et budget.

Mme Courtinat, attaché d'administration, chef de la section Budget.

Sont nommés rapporteurs auprès de la commission consultative des marchés Guerre :

MM. Cheramy, auditeur au Conseil d'Etat.
Fourre, auditeur au Conseil d'Etat.
Michel Benoist, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Saint-Marc, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Albafouille, conseiller référendaire à la Cour des comptes.
Lathière, inspecteur des finances.
Delamare, inspecteur des finances.
Falcon, inspecteur des finances.
Lambert, contrôleur de l'administration de l'armée.
Cristol, contrôleur de l'administration de l'armée.

L'arrêté du 28 juillet 1953 portant désignation du président et des membres de la commission consultative centrale des marchés Guerre et les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié sont abrogés.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture dans les écritures du Trésor du compte d'affectation spéciale Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 1954 instituant en qualité d'ordonnateur secondaire pour le paiement des dépenses imputées sur le compte spécial du Trésor Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, l'ingénieur en chef des travaux, chef du service des essences du Maroc,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'arrêté du 27 septembre 1954 instituant l'ingénieur en chef des travaux, chef du service des essences au Maroc, ordonnateur secondaire pour le paiement des dépenses imputées sur le compte spécial Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire est abrogé.

Art. 2. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées, le directeur des services financiers et des programmes au ministère des armées, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef adjoint de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées,
LOUIS DE BEAUCHAMP.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 14 février 1961, est admis, avec son grade et son ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier dont le nom suit, admis à la retraite proportionnelle :

CORPS DES COMMISSAIRES DE RÉSERVE DE L'AIR

M. le commissaire lieutenant-colonel Humbert (Maurice-Nicolas-François), N. I. A. : X. 9000.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 13 février 1961, M. le sous-lieutenant Poulain (Robert) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement général du commissariat de l'air n° 785 à Alger-Hussein-Dey, en remplacement de M. le capitaine Giansily (Jean-Baptiste), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du 20 février 1961, M. le maître fourrier Ollivier (Michel) est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social de Brest, en remplacement de M. le premier maître fourrier Le Goaer (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Ce régisseur devra, dans un délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 mai 1955.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 1961.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 13 février 1961, M. le lieutenant Vernerey (Rémy-Valentin-Etienne) est nommé régisseur de recettes auprès du bataillon 1/181 de la zone d'outre-mer n° 3 à Ivato-Tananarive.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé, ainsi que le montant du cautionnement, par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 4 février 1961, M. Alenda (François), contremaître de la Régie des exploitations industrielles du Maroc, est intégré et titularisé, à compter du 15 octobre 1956, au 4e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services de l'intendance, du génie, des transmissions, du matériel et de la santé, avec une ancienneté conservée de 1 an 6 mois 15 jours.

Par arrêté du 4 février 1961, M. Grésillon (Roland), fonctionnaire français des cadres chérifiens, est intégré dans les cadres des personnels civils extérieurs du ministère des armées et titularisé, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'expert de l'habillement du service de l'intendance. Il est classé à cette date à la 4e classe de son nouveau grade avec une ancienneté de 4 mois dans cette classe.

Techniciens d'études et de fabrications (terre).

Par arrêté en date du 23 janvier 1961, M. Chauvet (Charles), technicien d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement, a été détaché dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé pour une période de deux ans, comptant du 1er septembre 1960.

Tableau d'avancement pour l'année 1961.

ARMEE DE TERRE

ACTIVE

CADRES SPÉCIAUX

Par décision du 23 février 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1961 :

A. — CADRE SPÉCIAL MÉTROPOLITAIN

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels :

1 Arnaud (Pierre-Raoul-Maurice) « AG ».
2 Rendu (Hubert-Louis-Guy) « R ».
3 Deschaseaux (Jules-Augustin) « R ».
4 Barreau (René) « AG ».
5 Franchi (Jean-Marie) « AM ».
6 Viard (Auguste-Gabriel) « R ».
7 Lacourrège (Pierre) « AG ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants :

1 Galtier (Maurice-Georges) « R ».
2 Guy (Lucien-Louis-René) « R ».
3 Caillou (Robert-Eugène) « R ».
4 Doulcet (Louis-Marie-Joseph-Augustin) « R ».
5 Delport (Jean-Joseph) « R ».
6 Sirmain (Raymond-Ernest) « R ».
7 Michel (Joseph-Marie) « R ».
8 Try (Maurice-Alphonse-Delphin) « R ».
9 Nivaggioni (Antoine) « R ».
10 Epoudry (Victor-Joseph) « R ».
11 Hablizig (Maurice-Eugène) « R ».
12 Sonfils (Paul-Edouard) « R ».
13 Agarant (René-Félix) « R ».
14 Desaulty (Pierre-Albert) « AG ».
15 Chancogne (André) « AM ».
16 Ruello (Guy-Gustave-Victor) « R ».
17 Jamme (André-René-Célestin-Lucien) « AG ».
18 Bonnevialle (Louis-Omer) « AG ».

Pour le grade de commandant.

(Première partie.)

MM. les capitaines :

1 Duthil (Louis-Jean-Bernard) « AG ».
2 Aubel (Roger-Antoine) « AG ».
3 Terracci (Paul-François) « AM ».
4 Lambert (Raymond-Georges-Albert) « AG ».
5 Solano (Joseph-Gaston-Robert) « R ».
6 Nicolas (Henri-Marcel-Louis) « AG ».
7 Ardhuin (Alfred) « AG ».
8 Lesoile (André-Eugène) « AG ».
9 Moreau (Robert-André) « AG ».
10 Martin (André-Alfred) « AG ».
11 Babin (Louis-Marie-Abel-Noël) « AG ».
12 Chatras (Jean-Baptiste) « AG ».
13 Cotrel (Pierre-Alexandre-Jacques) « AM ».
14 Caubit (Edouard) « AG ».
15 Aubignat (Michel-Homère) « AG ».
16 De Vivié-Régie (François-Marcel) « R ».
17 Ertzbischoff (Georges-Lucien) « AG ».
18 Lannelongue (Jean-Pierre-Charles-Marius) « AG ».
19 Juif (Robert-Maurice-Henri) « AG ».
20 Gruat (Justin-Félix-Edouard) « R ».
21 Francq (Marceau-Eugène) « AG ».
22 Loir-Mongazon (Urbain-Félix) « AG ».
23 Puyaubreau (Pierre-Paul-François) « AM ».
24 Chapotot (René-Louis) « AG ».
25 Janvier (André-Ernest-Luce) « AG ».
26 Lesne (Louis-Joseph) « AG ».

Pour le grade de commandant.

(Deuxième partie.)

MM. les capitaines :

1 Gerlaud (Maurice-François) « AG ».
2 Faffalli (Ange-Marie) « AG ».
3 Delon (Edouard-Marc-Roger) « AG ».
4 Cazaux (Auguste-François) « AG ».
5 Hilt (Antoine-Jean-Robert) « AG ».
6 Sentignant (Joseph) « AM ».
7 Touron (Charles-Joseph) « AG ».
8 Grosjean (Pierre-Marcel-Alexis) « AG ».
9 Chabance (Jean-Camille) « AG ».
10 Husson (Pierre-Germain) « AG ».
11 Chandioux (François-Henri) « AG ».
12 Garravet (Henri-Elie-Julien) « AG ».
13 Vissac (Roger-Jean-Pierre-Joseph) « R ».
14 Parisot (Pierre-Paul-Marcel) « AG ».
15 Gillet (Henri-Jules-Jacques) « AG ».
16 Folliguet (Bernard-Albert-Florentin) « AG ».
17 Gratia (Gaston-Germain) « AG ».
18 Queroy (Raymond-Marcel) « R ».
19 Desprès (Jean-Marius) « AM ».
20 Debrion (Henri-Gabriel) « R ».
21 Aubert (René-Gabriel-Henri), « R ».
22 Laborde (Théodore-Clément) « AG ».
23 Le Ber (François-Marie), « R ».
24 Bousquel (Emile-Adrien-Louis), « R ».
25 Girard-Reydet (Robert-Joseph) « AM ».
26 Du Souich (Marie-Alban-Henri). « AG ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

1 Pasque (Pierre-Emile-Noël) « AG ».
2 Tavera (Jean-Paul) « AG ».
3 Boissinot (Jean-René-Joseph) « AG ».
4 Stéphant (François-Joseph-Marie) « AG ».
5 Corroyez (Lucien-Ferdinand) « AG ».
6 Sainte-Marie (Jean-Léon) « AG ».
7 Poinsignon (Albert) « AG ».
8 Bertrand (André-Louis) « R ».
9 Hansen (Paul-Eugène) « AG ».
10 Py (Lucien-Maurice-Georges) « R ».
11 Fleutot (Jean-Gabriel-Julien) « R ».
12 Maubert (Germain-Albert) « AG ».
13 Pinson (André-Alphonse-Eugène) « AG »
14 Croce (Lucien-Gaston) « AG ».
15 Bourdonnel (Marius-Antonin) « AG ».
16 André (Henri-Paul-Adolphe) « AG ».
17 Barnel (Augustin-Paul-Eugène) « AG ».
18 Varini (Robert-Joseph-Albert) « AG »
19 Fourchon (Aimé-Jean-Marie-Joseph) « AG ».
20 Gaucher (Lucien-Louis-Eugène) « AG ».
21 Le Tellier (Auguste-Noël) « AG ».
22 Allannic (Malo-Ferdinand) « R ».
23 Lavallez (Jean-Georges-François) « AG ».
24 Roux (Paul-Jean) « AG ».
25 Poquet (Mathurin-Marie) « AG ».
26 Colonel (Elisée) « AG ».
27 Mougeot (Raymond-Marie-Gabriel) « AG ».
28 Garnier (Raymond-Louis-Henri) « AG ».
29 Plauzolles (René-Victor) « AG ».
30 Huant (Gilbert-Gustave), BP, « AG ».
31 Grégoire (André-François) « AG ».
32 Penin (Hubert-Constant) « AG ».
33 Genty (France-Louis) « AG ».
34 Bonningues (René-Gustave-Henri) « AG ».
35 Bouisson (Henri-Joseph-Marie) « AG ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers :

1 Foata (François-Antoine) « R ».
2 Mira (Roger-Hector) « AG ».
3 Kacha Abdelkader « R ».
4 Germain (Max-Antonin-Auguste) « AG ».
5 Raymond (Martial), BP, « AG ».
6 Broux (Jean-François) « AG ».
7 Maillard (Albert-François-Julien-Marie) « R ».
8 Chesne (André-Louis-Henri) « R ».
9 Lamandé (François-Marie) « AG ».
10 Le Chevert (Yves) « AG ».
11 Perrin (Henri-Bernard-Jean-Gabriel) « AG ».
12 Grenier (Maurice-Auguste-Charles) « AG ».
13 Lecugy (Gaston-Jean-Marie) « AG ».
14 Basquin (Narcisse-Druon) « AG ».
15 Schwerer (Paul-Joseph) « AG ».
16 Bertinaria (Régis-Candide-Alix) « AG ».
17 Trotot (René-Charles) « AG ».

B. — CADRE SPÉCIAL DES TROUPES D'OUTRE-MER

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Orsini (Philippe-Antoine) « AG ».

Pour le grade de commandant.

(Première partie.)

MM. les capitaines :

1 Antonietti (Félix-Henri-Noël) « AG ».
2 Reboul (Jacques-Jean) « AG »
3 Santoni (Philippe-François) « AG »

Pour le grade de commandant.

(Deuxième partie.)

MM. les capitaines :

1 Fournier (Alain-Armand-Noël) « AG ».
2 Baux (Sébastien-Joseph-Emmanuel) « AG ».
3 Lubeigt (André) « AG ».

Pour le grade de capitaine.

MM. les lieutenants :

1 Doaré (Louis-Joseph-Marie), BP, « AG ».
2 Courteaux (Jean-Martin-Joseph-Marie) « AG ».
3 Courault (Marcel-René) « AG ».
4 Hernandez (Henri-Fernand), BP, « AG ».
5 Le Bras (Henri-Michel-Marie) « AG ».

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers :

1 Gualdi (François) « AG ».
2 Martin (Robert-Georges-Raymond) « AG ».
3 Bouette (Jean-Julien) « AG ».
4 Village (René) « AG ».
5 Claudon (Henri-Paul-Ernest) « AG ».
6 Metou (Frédéric) « AG ».
7 Ly Mamadou Saada « AG » (R. T.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 21 février 1961 portant mutation et nomination de trésoriers principaux (services extérieurs du Trésor).

Par décret en date du 21 février 1961 :

M. Colin (Marcel-Louis-Alfred-Ernest), trésorier principal à la trésorerie principale de la 2e division du 19e arrondissement de Paris, a été nommé à la trésorerie principale de la 2e division du 16e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Hamelin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Reydet (Paul-Edmond), trésorier principal à la trésorerie principale de la 1re division du quinzième arrondissement de Paris, a été nommé à la trésorerie principale de la 1re division du 1er arrondissement de Paris, en remplacement de M. Garnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Monleaud, trésorier principal à la trésorerie principale de l'assistance publique de Marseille, a été nommé à la trésorerie principale de Boulogne-sur-Seine, en remplacement de M. Voirin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Gilis (Hervé-Jean-Marie), receveur-percepteur de 1re classe à la recette-perception de la 2e division du 12e arrondissement de Paris, a été nommé trésorier principal et affecté, en cette qualité, à la trésorerie principale de la 1re division du 15e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Reydet, appelé à un autre poste (cycle 1959 A, 20e tour, receveur-percepteur de 1re classe).

Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

M. Meau (André-Marie-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier principal et affecté, en cette qualité, à la trésorerie principale de la 2e division du 6e arrondissement de Paris, en remplacement de M. Rovani, admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1960 A, 1er tour, administration centrale des finances).

Son cautionnement a été fixé provisoirement à la somme de 75.000 NF.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution de statistiques commerciales.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059 ;

Vu le décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959 modifiant la loi du 7 juin 1951 et le décret du 15 septembre 1952,

Arrête :

Art. 1er. — La fédération nationale de l'ameublement, 221, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), et le syndicat général de l'ameublement et de la décoration, 9, rue Lacuée, Paris (12e), sont conjointement agréés pour l'exécution des enquêtes statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces de l'ameublement compris respectivement dans les rubriques n° 763-1 et n° 763-2 de la nomenclature jointe au décret n° 51-711 du 7 juin 1951, au décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 et au décret n° 59-534 du 9 avril 1959.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non aux groupements précités exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des affaires commerciales, 41, quai Branly, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les groupements agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les achats, les stocks et les ventes de produits, les effectifs, les appointements et les salaires. Ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles ou annuelles, suivant l'importance des établissements interrogés.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, les groupements agréés fourniront au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à ce service dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Les groupements fourniront généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires individuels corespondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Les groupements agréés ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les groupements susvisés cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis, conformément à la loi du 7 juin 1951, pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des affaires commerciales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1961.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 120.000.000 NF et un crédit de paiement de 185.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 120.000.000 NF et un crédit de paiement de 185.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION COMMUNE			
(Services communs.)			
Achat et fabrication d'hélicoptères..	53-92	120.000.000	185.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Hélicoptères pour les forces armées.	53-78	120.000.000	185.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 1.009.571 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.009.571 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER		
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Personnel	31-51	614.221
Services d'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement	34-51	395.350
Total pour le tableau A		1.009.571

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales	31-31	254.371
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	12.500
Etablissements de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	44-32	530.000
Total pour les travaux publics et les transports		796.871
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Bases aériennes. — Rémunérations principales.	31-61	89.450
Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	40.000
Bases aériennes. — Matériel	34-62	4.700
Loyers et indemnités d'occupation	34-91	21.150
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	8.225
Remboursements à diverses administrations..	34-93	1.175
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	48.000
Total pour l'aviation civile et commerciale.		212.700
Total pour le tableau B		1.009.571

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 407.900 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 407.900 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	407.900

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
AFFAIRES CULTURELLES		
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	500
Administration centrale. — Matériel	34-02	57.000
Total pour les affaires culturelles		57.500
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel.	34-02	50.000
JUSTICE		
Administration centrale. — Matériel	34-02	32.500
Services judiciaires. — Matériel	34-12	50.000
Total pour la justice		82.500
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ		
Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.		
Administration centrale. — Matériel	34-02	9.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	34-01	24.500
ARMEES		
SECTION GUERRE		
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	15.000
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	31.100
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	34-01	370
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	23.930
Services de la mécanographie	34-81	114.000
Total pour la section Guerre		184.400
Total pour le tableau B		407.900

Affaires économiques.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Frotier de La Coste Messelière (Louis), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1959, auprès de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques pour y exercer des fonctions de son grade.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Faure (Louis-Jacques-Claude), attaché d'administration de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1959, auprès de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques pour exercer des fonctions de son grade.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Hartmann (André), secrétaire d'administration principal, 4e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1959, auprès de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques pour exercer des fonctions de son grade.

Par arrêté du 3 février 1961, M. Baldy (Pierre), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, à l'administration centrale des affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 13 janvier 1960, auprès de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques pour y exercer des fonctions de son grade.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 21 février 1961, Mlle Jacqueline Lacroix, attaché de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, et en application de l'article 24 (alinéa c) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placée en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, pour une période de trois mois à compter du 1er février 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination du ministre de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale :

Directeur du cabinet.

M. Maxence Faivre d'Arcier, inspecteur des finances.

Conseillers techniques.

M. Gérald Antoine, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines de Paris.

M. Jean Auba, inspecteur d'académie de la Seine.

M. Michel Piquard, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Marcel Rouchette, inspecteur d'académie de la Seine, chargé de mission d'inspection générale.

Chargé de mission
(relations avec le Parlement et avec la presse).

M. Jean-Luc Javal, diplômé d'études supérieures de droit.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 21 février 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

LUCIEN PAYE.

Contingent de commandeurs dans l'ordre des Palmes académiques.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques, modifié par les décrets n° 57-1429 du 30 décembre 1957 et n° 60-1333 du 10 décembre 1960 ;

Vu l'arrêté d'application du 3 mars 1956, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1957 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des Palmes académiques en date du 17 novembre 1959,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 31 décembre 1957 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne le contingent de commandeurs :

Promotions du 14 juillet et du 1er janvier.

Commandeurs : 215.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1961.

Art. 3. — Le chef du bureau du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1960.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éduction nationale par intérim,

Vu le décret du 28 août 1854 portant organisation des académies, et notamment son article 11 relatif aux agrégés des facultés ;
Vu le décret du 18 juillet 1913 relatif au transfert des agrégés de médecine d'une faculté dans une autre ;
Vu le décret du 7 mars 1936 relatif aux agrégés, chefs de travaux et assistants des facultés de médecine ;
Vu le décret du 14 mars 1946 relatif à la nomination des chargés d'enseignement et des maîtres de conférences dans les facultés ;
Vu l'arrêté du 18 juin 1948 relatif au recrutement des maîtres de conférences des facultés de pharmacie ;
Vu le décret du 16 mai 1949 relatif aux agrégés et aux maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés de pharmacie ;
Vu le décret du 19 décembre 1945 modifié relatif au comité consultatif des universités ;
Vu l'arrêté du 3 mars 1952, complété par l'arrêté du 15 février 1955, portant règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie ;
Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 3 mars 1952 susvisé est modifié comme il suit :

« *Art.* 2. — ... Les sections de sciences pharmaceutiques comportent un certain nombre d'options groupées en sous-sections.

3° *Sciences pharmaceutiques.*

« Première section. — Sciences physiques : 4 options.
« Sous-section A. — Chimie analytique. Chimie minérale et minéralogie. Chimie organique.
« Sous-section B. — Physique.

« Deuxième section. — Sciences naturelles : 6 options.
« Sous-section C. — Botanique. Matière médicale. Cryptogamie.
« Sous-section D. — Microbiologie.
« Sous-section E. — Pharmacodynamie. Zoologie et parasitologie.

« Troisième section. — Sciences appliquées : 3 options.
« Sous-section F. — Chimie biologique.
« Sous-section G. — Hygiène et hydrologie. Toxicologie ».

« *Art.* 7. — En vue de la constitution des jurys, le ministre désigne des juges titulaires et suppléants dans les conditions précisées ci-dessous :

Titulaires.

« Médecine :
« Section de médecine générale : 9 juges.
« Section de chirurgie générale : 9 juges.
« Autres sections : 5 juges.

« Pharmacie :
« Pour chaque sous-section : 5 juges.

Suppléants.

« Médecine :
« Section de médecine générale : 4 juges.
« Section de chirurgie générale : 4 juges
« Autres sections : 2 juges.

« Pharmacie :
« Pour chaque sous-section : 2 juges ».

« *Art.* 12. — En vue de la désignation des membres des jurys de chaque concours, les conseils de faculté présentent une liste de professeurs titulaires de la section ou sous-section considérée ou, si le nombre des spécialistes ne le permet pas, de professeurs titulaires enseignant des disciplines voisines ou des disciplines générales.
« Ces listes comprennent trois noms pour chacune des sections de médecine générale et chirurgie générale et deux noms pour chacune des autres sections des sciences cliniques et des sciences fondamentales. En ce qui concerne les sciences pharmaceutiques, ces listes comportent un nom pour chaque sous-section.
« Les listes présentées par la faculté de médecine de l'université de Paris peuvent toutefois comprendre six noms pour les sections de médecine générale et de chirurgie générale et quatre noms pour chacune des autres sections. Les listes présentées par la faculté de pharmacie de Paris peuvent comprendre deux noms pour chaque sous-section ».

« *Art.* 14. — Les formations du comité consultatif des universités désignées dans le tableau ci-dessous établissent, en vue de la désignation des juges titulaires, une liste de quatorze noms pour chacune des sections de médecine générale et de chirurgie générale et une liste de neuf noms pour chacune des autres sections ou sous-sections. Ces listes sont soumises à l'ensemble de la division, qui les approuve ou peut les modifier.
« Les mêmes formations établissent, en vue de la désignation des juges suppléants, une liste de six noms pour chacune des sections de médecine générale et de chirurgie générale et une liste de trois noms pour chacune des autres sections ou sous-sections.
« Dans les listes prévues au premier alinéa du présent article doivent figurer, pour les sections de médecine et de chirurgie générale, au moins onze professeurs, et pour les autres sections ou sous-sections au moins six professeurs présentés par les facultés, suivant les modalités définies à l'article 12.
« Peuvent seuls figurer dans les listes prévues au deuxième alinéa du présent article les professeurs titulaires, professeurs sans chaire, maîtres de conférences agrégés ou agrégés présentés par les facultés sur les listes prévues aux articles 12 et 13 ».

Fait à Paris, le 18 février 1961.

PIERRE GUILLAUMAT.

Date des épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques).

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par les arrêtés des 15 février 1955, 1er mars 1955 et 8 janvier 1958,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (sections des sciences cliniques, des sciences fondamentales et des sciences pharmaceutiques) auront lieu à partir du 23 mai 1961.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront clos le 12 avril 1961, à seize heures.

Fait à Paris, le 19 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine pour l'école de médecine de Casablanca-Rabat.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret du 14 novembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accomplies au Maroc les cinquième et sixième années d'études en vue du doctorat en médecine ;
Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par les arrêtés des 15 février 1955, 1er mars 1955 et 8 janvier 1958 ;
Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de pourvoir aux besoins des études médicales organisées au Maroc, conformément au décret susvisé, le nombre des places mises au concours d'agrégation de médecine est augmenté, pour l'école de médecine de Casablanca-Rabat, d'une unité dans chacune des sections ci-dessous énumérées :

Sciences fondamentales.

Hygiène, thérapeutique.

Sciences cliniques.

Médecine générale, chirurgie générale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1961.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Autorisation aux candidats de nationalité marocaine de s'inscrire au concours d'agrégation de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par les arrêtés des 15 février 1955 et 8 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1961 fixant les conditions d'accès des candidats de nationalité marocaine au concours d'agrégation de médecine,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats de nationalité marocaine pourront s'inscrire au concours d'agrégation de médecine, ouvert en 1961, dans les sections suivantes :

Sciences cliniques.

Médecine générale, chirurgie générale

Art. 2. — Les jurys pourront, dans chacune de ces sections, proposer un candidat de nationalité marocaine pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Autorisation aux candidats de nationalité libanaise de s'inscrire au concours d'agrégation de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 relatif au règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par les arrêtés des 15 février 1955 et 8 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté du 9 février 1961 fixant les conditions d'accès des candidats de nationalité libanaise au concours d'agrégation de médecine,

Arrête :

Art. 1er. — Les candidats de nationalité libanaise pourront s'inscrire au concours d'agrégation de médecine, ouvert en 1961, dans les sections suivantes :

Sciences fondamentales.

Anatomie

Sciences cliniques.

Médecine générale, obstétrique.

Art. 2. — Les jurys pourront, dans chacune de ces sections, proposer un candidat de nationalité libanaise pour l'admission définitive.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 13 février 1961, Mme Schwartz, MM. Laget et Gastambide ont été titularisés en qualité de maîtres de conférences à la faculté des sciences de Reims.

Recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 2 février 1961, M. Dumont (Claude), chargé de recherches de 4e échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er octobre 1960.

Liste complémentaire de nouveaux établissements habilités par la commission des titres d'ingénieur à délivrer un titre d'ingénieur.

Additif à la liste publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1960 des écoles publiques délivrant un titre d'ingénieur, des écoles techniques privées reconnues par l'Etat délivrant un titre d'ingénieur et des écoles techniques privées délivrant un titre d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur (le classement des écoles est fait par ordre alphabétique dans chaque catégorie) :

Ecoles publiques délivrant un titre d'ingénieur.

ECOLES	TITRES DÉLIVRÉS
Ecole d'ingénieurs électroniciens de l'université de Grenoble, chemin des Martyrs, Grenoble (Isère).	Ingénieur de l'école d'ingénieurs électroniciens de l'université de Grenoble.
Section complémentaire de l'école technique des mines de Douai, Douai (Nord).	Ingénieur de la section complémentaire de l'école technique des mines de Douai.
Institut national des sciences appliquées, 20, avenue Albert-Einstein, Villeurbanne (Rhône).	Ingénieur de l'institut national des sciences appliquées, avec mention des spécialisations : Electronique, génie physique, chimie industrielle, constructions mécaniques, constructions civiles, biochimie, mécanique appliquée, électrotechnique appliquée.

Ecoles techniques privées délivrant un titre d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur.

ECOLE	TITRE DÉLIVRÉ
Institut supérieur d'électronique du Nord, 3, rue François-Baës, Lille (Nord).	Ingénieur de l'institut supérieur d'électronique du Nord.

Changement d'appellation d'un établissement figurant à la liste publiée au Journal officiel *du 20 mai et délivrance d'un nouveau titre l'ingénieur.*

Page 4572, 14e ligne et suivantes :

ECOLE	TITRES DÉLIVRÉS
L'institut de chimie industrielle de la faculté catholique des sciences de Lyon devient :	Ingénieur chimiste de la faculté catholique des sciences de Lyon.
L'institut de chimie et de physique industrielles de la faculté catholique des sciences de Lyon.	Ingénieur physicien électronicien de la faculté catholique des sciences de Lyon.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (promotion 1960).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 : page 38, option Electrotechnique, 3e colonne, au lieu de : « Warmet (Henri) », lire : « Warnet (Henri) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 février 1961 accordant à la société minière Saint-Marcel une concession de mines de fer dite « Concession de Saint-Marcel ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la demande du 1er mars 1958 par laquelle la société minière Droitaumont-Bruville, société anonyme dont le siège social est à Paris (8e), 16, boulevard Malesherbes, et l'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels, société anonyme dont le siège social est à Paris (8e), 31, avenue Montaigne, ont sollicité conjointement l'octroi d'une concession de mines de fer hydroxydé oolithique s'étendant sur le territoire des communes de Ville-sur-Yron, Boncourt-lès-Conflans, Bruville, Jouaville, Saint-Marcel et Mars-la-Tour, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 15 juin au 15 août 1958 ;

Vu la lettre du 22 juin 1960 par laquelle la société minière Droitaumont-Bruville et l'Union de consommateurs de produits métallurgiques et industriels ont déclaré renoncer, en faveur de la société minière Saint-Marcel, à ladite demande ;

Vu la pétition du 22 juin 1960 par laquelle la société minière Saint-Marcel, société anonyme dont le siège social est à Paris (8e), 31, avenue Montaigne, a sollicité l'octroi de la concession faisant l'objet de la demande susvisée ;

Vu les mémoires, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz, en date des 4 et 15 février 1960 et 1er et 3 août 1960 ;

Vu les avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date des 19 février et 6 août 1960 ;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 2 mai et 7 novembre 1960 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines ;

Vu le décret du 17 juillet 1956 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le cahier des charges accepté par le concessionnaire ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société minière Saint-Marcel des mines de fer contenues dans le périmètre défini à l'article 2 ci-après et s'étendant sur le territoire des communes de Doncourt-lès-Conflans, Bruville et Saint-Marcel, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle, aux clauses et conditions du cahier des charges qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent décret, cette concession, qui portera le nom de concession de Saint-Marcel, a pour périmètre un polygone dont les sommets A, B, C, D, E, sont définis comme suit :

A. — Intersection du bord oriental du chemin dit des Bois avec le bord méridional du chemin de Mars-la-Tour à Saint-Marcel (sommet E de la concession de Bruville) ;

B. — Borne tribanale des communes de Jouaville, Doncourt-en-Jarnisy et Saint-Marcel (sommet D de la concession de Bruville et sommet H de la concession de Fleury) ;

C. — Intersection du bord méridional de la route nationale n° 390 d'Etain à Metz avec le bord occidental du chemin des fermes de Caulre à Saint-Marcel ;

D. — Intersection du bord occidental du chemin de Saint-Marcel à Vionville avec la limite séparative des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

E. — Borne tribanale des communes de Bruville, Mars-la-Tour et Vionville.

Les côtés de ce périmètre sont des lignes droites, à l'exception du côté D E qui suit le tracé de la limite séparative des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Ledit périmètre enferme une étendue superficiaire d'environ 7,3 kilomètres carrés.

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface en vertu de l'article 37 du code minier, sur les produits des mines concédées, sont fixés à la somme une fois payée de cinq nouveaux francs par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, de même que le cahier des charges annexé. En outre, ce décret sera, par les soins du préfet de Meurthe-et-Moselle et aux frais du concessionnaire, affiché dans les communes de Doncourt-lès-Conflans, Bruville et Saint-Marcel.

Fait à Paris, le 18 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Obligations générales du concessionnaire.

Article 1er.

La concession de mines de fer de Saint-Marcel telle que le périmètre en est déterminé par le décret du 18 février 1961 instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

Le concessionnaire fera élection de domicile à Paris. Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration au préfet du siège de l'exploitation et au ministre chargé des mines.

Article 2.

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par décret, toute société commerciale concessionnaire ou amodiataire de la mine de Saint-Marcel devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes :

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre ;

Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront français, les décisions du conseil d'administration relatives à la concession de Saint-Marcel devront n'être valables que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié des membres en exercice ;

Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance ;

Si la société est une société en commandite simple les gérants et les associés en nom devront être français ;

Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être français ;

Si la société est une société à responsabilité limitée, les gérants seront français ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance s'il en existe un ;

Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être français.

Le concessionnaire devra adresser annuellement au ministre chargé des mines, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef des mines, la liste des personnes visées au présent article.

Article 2 *bis*.

Néant.

CHAPITRE II

Conditions particulières de la concession.

Articles 3 et 4.

Néant.

CHAPITRE III

Retrait.

Article 5.

Outre les cas de retrait prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession ou de l'autorisation d'amodiation pourra être prononcé si le concessionnaire ou l'amodiataire ne se conforme pas aux prescriptions des décrets en conseil d'Etat pris pour l'application du code minier, article 6, et titre IV, chapitre II, de l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents, ou contrevient aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE IV

Clauses diverses.

Article 6.

Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 25 novembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le concessionnaire,
Société minière Saint-Marcel,
31, avenue Montaigne, Paris (8e),
Le président du conseil d'administration,
J. GODRON.

Modification de l'arrêté du 11 octobre 1954 relatif à la composition de la commission spéciale de sécurité prévue par le décret n° 51-1108 du 30 août 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1961 : page 1730, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de : « Direction des mines et de la sidérurgie », lire : « Direction des mines ».

Comité technique de la distribution du gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 février 1961, page 1760, 1re colonne :

10e ligne, au lieu de : « Direction des mines et de la sidérurgie », lire : « Direction des mines ».

41e ligne, ajouter : « M. Dury, directeur adjoint de la direction des services économiques et commerciaux ».

45e ligne, au lieu de : « Gaz de France », lire : « gaz en France ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 10 février 1961 approuvant un additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création du fonds spécial d'investissement routier ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 14 avril 1958 fixant la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, l'additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 2. — Pour l'exécution des travaux mentionnés à cet additif, qui ont déjà été déclarés d'utilité publique après enquête effectuée conformément aux règles en vigueur, l'Etat pourra procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions nécessaires, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Pour l'exécution des autres travaux, la déclaration d'utilité publique sera prononcée ultérieurement en tant que de besoin.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Additif à la liste des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier.

CHAPITRE Ier. — *Aménagement des grands itinéraires.*

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Alpes-Maritimes ...	7	Déviation dans la traverse de Cannes (couverture de la voie ferrée). (Part de l'Etat.) Bretelle entre l'autoroute Estérel—Côte d'Azur et les Cavaliers.
Gironde	113	Aménagement du pont de Langon.
Indre-et-Loire	10	Accès Nord du pont Wilson à Tours.
	»	Tablier du P. S. de Châteaurenault.
Pyrénées (Basses-).	10	Construction d'un nouveau pont sur l'Ouhabia à Bidart.
Seine-et-Oise	13 et 186	Aménagement du carrefour des R. N. 13 et 186 à l'entrée de la déviation de Saint-Germain.

CHAPITRE II. — *Autoroutes.*

Autoroute Paris—Lyon.....	Section Corbeil—Nemours.
Autoroute de Normandie.....	Section Orgeval—Bonnières.
Autoroute de la vallée du Rhône.	Section Vienne—Valence.

CHAPITRE III. — *Equipement routier des grands centres urbains et industriels.*

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Nord		Route express Dunkerque—Bergues.
Nord	40	Déviations Petite-Synthe et Grande-Synthe.
Seine-et-Oise	466	Elargissement entre l'autoroute Sud et la R. N. 7 au Nord de Corbeil-Essonnes

CHAPITRE IV. — *Aménagement des grandes liaisons régionales.*

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Allier	9A	Réfection dans la traverse de Bellerive-sur-Allier. (Part de l'Etat.)
Marne	3	Reconstruction du P. S. de Châlons-sur-Marne.
Pyrénées (Basses-).	117	Déviation et suppression du P. N. d'Artix.
	»	Elargissement entre Pau et Argagnon.

CHAPITRE V. — *Suppression de passages à niveau.*

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Côte-d'Or	74	Suppression des P. N. de Selongey et de Gemeaux.
Pyrénées (Basses-).	117	Suppression du P. N. de Lescar.

CHAPITRE VI. — *Construction ou reconstruction de ponts.*

DÉPARTEMENTS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Alpes (Basses-).....		Reconstruction du pont du Roc sur le Verdon, à Castellane.
Cantal	9	Pont sur la Truyère au lieudit « Garabit ». (Part de l'Etat.)
Côtes-du-Nord	786	Elargissement du pont de Lézardrieux.
Meurthe-et-Moselle.	4	Elargissement et renforcement du P. S. de Toul.
Meuse	66	Participation à la construction d'un pont sur la voie ferrée, à Bar-le-Duc.
Pyrénées (Basses-).	10	Construction du pont de Mousserolles.

CHAPITRE IX. — *Opérations diverses.*

DÉPARTEMENTS	R. N	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
Aisne	373	Reconstruction du P. S. sur la voie ferrée, à Château-Thierry. (Part. de l'Etat.)
Alpes-Maritimes....	7	Construction d'une nouvelle route littorale entre Menton et Vintimille.
Alpes-Maritimes....	85	Déviation du Rouret (achèvement).
Alpes (Hautes-).....	C.D. 11	Aménagement de la route de l'Avance. (Part de l'Etat.)
Bouches-du-Rhône..	R. N. 96, 556, 561	Rétablissement des communications. — Chute de Saint-Estève-Janson.
Calvados	814	Déviation de Grandcamp-les-Bains.
Cantal	588	Aménagement entre Murat et Massiac.
Côte-d'Or	459	Reconstruction du P. S. de Marcilly-sur-Tille.
Moselle	3	Aménagement au poste frontière de la Brême-d'Or.
Nord	17	Construction d'une passerelle, à Ronchin; sur voie ferrée.
Nord	352	Amélioration du P. S. de Seclin. (Part de l'Etat.)
Rhin (Haut-).....	69	Aménagement entre Hegenheim et la frontière suisse.
Rhin (Haut-).....	415	Rétablissement des communications, chute de Volgelgrün. (Part de l'Etat.)
Rhin (Haut-).....	422	Reconstruction du P. I. sous la voie ferrée, à Illsach.
Tarn-et-Garonne....	658	Aménagement routier de la voie ferrée Saint-Antonin—Lexos.
Var	555	Rescindement de l'église de Montferrat.
Tous départements.		Participation de l'Etat à certains travaux d'amélioration des chaussées dans les traverses, financés par les communes.

Décret du 20 février 1961 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code rural, et notamment les articles 428 et 429 ;

Vu le décret du 22 mars 1956 instituant des réserves de pêche sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés ;

Vu les arrêtés interministériels des 4 septembre 1959 et 1er décembre 1960 transférant dans les attributions du ministre de l'agriculture la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche sur certains cours d'eau ;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les réserves de pêche instituées sur les canaux et cours d'eau navigables canalisés par le décret susvisé du 22 mars 1956 sont maintenues pendant l'année 1961, à l'exception de celles mentionnées à l'état annexé au présent décret et qui sont relatives aux cours d'eau énumérés dans les arrêtés interministériels susvisés.

Art. 2. — Dans les réserves instituées à l'article 1er ci-dessus pour l'année 1961, la pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, des diverses espèces de poissons, de la grenouille et de l'écrevisse est interdite, à quelque époque que ce soit.

Art. 3. — Toutefois, les préfets peuvent autoriser, dans les conditions fixées par le décret du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées à faire pratiquer sur les emplacements des réserves ainsi classées des pêches extraordinaires en tout temps et avec tous engins à l'effet d'enrayer le pullulement des espèces de poissons qui seraient reconnues nuisibles.

Art. 4. — Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément aux articles 430 et 431 du code rural, il est interdit de laisser vaquer les oies, les canards, les cygnes et autres oiseaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

Art. 5. — La publication du présent décret sera faite, par les soins du préfet, dans toutes les communes des départements intéressés.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

ETAT DES PARTIES DE CANAUX ET COURS D'EAU CANALISÉS A RÉSERVER POUR LA REPRODUCTION DU POISSON

Suppressions à apporter au tableau annexé au décret du 22 mars 1956 pour le classement des réserves de pêche à affecter à la reproduction du poisson du 1er janvier 1961 au 31 décembre 1961 (application des dispositions du code rural, art. 428 et 429).

DÉSIGNATION des voies d'eau.	LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
		Mètres.
	Département de l'Aisne.	
L'Aisne	De 100 mètres en amont du barrage de Berry-au-Bac jusqu'à 100 mètres en aval dudit barrage (communes de Berry-au-Bac et de Cormicy)	200
Idem	De 80 mètres en amont du pont-canal sur l'Aisne jusqu'à 50 mètres en aval dudit pont-canal (commune de Bourg-et-Comin).....	130
Idem	De 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Vailly jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Vailly).....	200
	Département des Ardennes.	
L'Aisne	Entre un point situé à 50 mètres en amont du nouveau barrage de prise d'eau de Vouziers et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Vouziers).....	150
Idem	Entre un point situé à 50 mètres en amont du barrage de prise d'eau de Rilly-sur-Aisne et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Rilly-sur-Aisne).....	150
Idem	Entre un point situé à 50 mètres en amont du barrage de prise d'eau de Givry et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Givry).....	150
Idem	Entre le barrage de Biermes et un point situé à 100 mètres en aval (commune de Biermes).	100
Idem	Entre le barrage de prise d'eau d'Asfeld et un point situé à 100 mètres en aval (commune d'Asfeld)	100
	Département de la Charente.	
La Charente.	Depuis les portes et barrages de Chalonne jusqu'à la pointe amont de l'île Brunet (communes de Saint-Yrieix et du Gond-Pontouvre)	750
Idem	Depuis les portes et barrages de Thouerat jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité de l'île longue de la Poudrerie (communes d'Angoulême et Fléac).....	480
Idem	Dans les bras secondaires à partir des barrages des usines de Malvit jusqu'au poteau indicateur placé à l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mosnac et de Saint-Simeux)	320
Idem	Depuis le barrage de l'ancienne écluse de Vibrac jusqu'au poteau indicateur placé en face de la pointe de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune d'Angeac)	450
Idem	Depuis le pont des Meuniers jusqu'au pont en ciment de M. Martin situé à 50 mètres, en amont des vannettes de Mérienne (communes de Jarnac et de Gondeville).....	750
Idem	Le Solençon depuis son origine jusqu'à la pompe communale de Bouthiers (commune de Bouthiers).....	200
Idem	Le Solençon depuis l'origine du canal de Saint-Simon jusqu'à la pointe aval de l'île de Pelouelle (commune de Cognac).....	150

DESIGNATION des voies d'eau.	LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
		Mètres
	Département de la Dordogne.	
La Dordogne.	Entre deux points pris : l'un à 50 mètres, en amont du barrage de Mauzac, et l'autre à 200 mètres, en aval du même barrage (communes de Mauzac et Badefols-de-Cadouin)..	250
Idem	Entre deux points pris : l'un à 50 mètres en amont du barrage de Tuillières (axe des vannes) et l'autre à 300 mètres en aval du même barrage (communes de Mouleydier, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde).....	350
Idem	Partie de la réserve du barrage de Bergerac située à l'amont de ce barrage (commune de Bergerac).....	100
L'Isle	Entre le barrage de la Cité et une ligne joignant l'angle amont rive gauche du pont de la Cité, à l'extrémité du mur du canal de fuite de l'écluse de la Cité, sur une longueur de 280 mètres.....	280
Idem	Bras de rivière non navigable à l'aval du barrage de Sallegourde et jusqu'à sa rencontre avec le chenal navigable (commune de Chancelade)	120
Idem	Totalité du bras non navigable sur le côté droit, à environ 300 mètres du barrage de Laroche (commune d'Annesse-et-Beaulieu)..	100
Idem	Du barrage de Moulineau à la sortie de la dérivation (commune d'Annesse-et-Beaulieu).	130
Idem	Faux bras en aval du deuxième barrage de la Coutissié (commune de Montrem).....	420
Idem	Longueur prise immédiatement à l'aval du barrage de Montanceix et canal de fuite de l'usine de Montanceix (communes d'Annesse-et-Beaulieu et de Montrem)	300
Idem	Bras non navigable pris immédiatement à l'aval du barrage du Puy-Saint-Astier (commune de Saint-Astier).....	150
Idem	Canal de fuite de l'écluse de Neuvic jusqu'à sa rencontre avec la rivière (commune de Neuvic-sur-l'Isle)	250
Idem	Du barrage de Mauriac à la sortie de la dérivation et canal de fuite de l'usine de Mauriac (communes de Neuvic-sur-l'Isle et de Douzillac)	200
Idem	Bras non fréquenté par la navigation à l'aval des ruines de l'ancien moulin de Sourzac jusqu'à l'extrémité aval des îlots (commune de Sourzac).....	220
Idem	Ancien bras de rivière fermé à l'amont par une digue à environ 200 mètres en aval du pont de Fournils (commune de Saint-Laurent-des-Hommes)	1.150
Idem	Totalité du bras de rivière non navigable fermé à l'amont par un pertuis jusqu'à sa jonction avec le chenal navigable à l'aval de l'écluse de Vignerie (commune de Saint-Martial-d'Artenset)	800
Idem	Du barrage du Moulin-Neuf à la limite du département (communes de Pizou et du Moulin-Neuf) :	
	Sur la rive gauche.....	300
	Sur la rive droite.....	78
	Département de la Haute-Garonne.	
Le Tarn.....	Entre le point situé à 50 mètres en aval du pont de Buzet et la limite des départements de la Haute-Garonne et du Tarn.....	610
	Département de la Gironde.	
L'Isle	Du barrage de Logerie à la sortie de la dérivation (commune de Saint-Antoine) (bras principal)	300
Idem	Du barrage de la navigation de l'usine de Porchères au barrage de l'usine Boutin et Caussade à Saint-Seurin (communes de Saint-Seurin et de Porchères).....	400
Idem	Du barrage de Camps à 50 mètres de la limite des communes de Saint-Seurin et de Porchères (bras principal et canal de fuite)....	310

DESIGNATION des voies d'eau.	LIMITE DES PARTIES RÉSERVÉES	LONGUEUR des parties réservées.
		Mètres.
	Département d'Ille-et-Vilaine.	
Rivière de Vilaine.	De 50 mètres en amont à 50 mètres en aval de l'écluse de Joué (commune de Rennes)..	100
	Département du Jura.	
Le Doubs....	50 mètres à l'aval du barrage de Crissey.....	50
	Département de Maine-et-Loire.	
Le Thouet supérieur.	L'ancien lit du Thouet entre l'extrémité aval du canal de l'écluse de la Motte et la chaussée du Moulin (commune d'Artannes-sur-Thouet)	500
Idem	Le bras déversoir de la Darée dans toute sa longueur (commune de Saint-Just-sur-Dive).	800
Idem	La boire de Bron située immédiatement en amont du moulin de Bron (commune de Coudray-Macouard)	600
Idem	Canal de la Motte entre son origine sur le Thouet et le bras de la Darée (commune de Saint-Just-sur-Dive)	750
Le Thouet canalisé.	L'ancien lit du Thouet à l'aval du pont Fouchard jusqu'au lit principal du Thouet (communes de Saumur, Bagneux et Saint-Hilaire-Saint-Florent)	300
Le Loir.....	La boire de Cheman, du barrage de Gouis en aval du pont de la R. N. 23 à Durtal (commune de Durtal).....	2.100
Idem	La grande boire située sur la rive gauche du Loir, entre les barrages de Montreuil et de Malheflon, et communiquant à la rivière par ses deux extrémités et par six boires de refend connues sous les noms de boires du Pin, boires de Brossay et boires de Cataignes (commune de Seiches).....	2.790
	Département de la Marne.	
La Marne....	De l'écluse des Louvières au lieudit La Fosse à Bateaux inclus (commune de Couvrot).....	500
Idem	De 50 mètres à l'amont du vieux barrage à 50 mètres en aval du barrage actuel (commune de Châlons-sur-Marne).....	325
	Département du Bas-Rhin.	
Canal de la Bruche.	La rigole d'alimentation de Kolbsheim, du barrage de Kolbsheim à son embouchure dans le canal de la Bruche (commune de Kolbsheim, lot n° 2).....	550
	Département de Saône-et-Loire.	
Le Doubs....	1 kilomètre à l'amont de l'ancien moulin de Varennes, à partir de ce dernier (communes de Varennes-sur-le-Doubs et de Longepierre)	1.000
	Département du Tarn.	
Le Tarn.....	Du barrage de la Sauronne à 300 mètres en aval (commune de Gaillac).....	300
Idem	Du barrage de Saint-Sauveur à 300 mètres en aval (commune de Montans).....	300
Idem	Du barrage de Saint-Géry à 200 mètres en aval (commune de Lisle-sur-Tarn).....	200
Idem	Du barrage de Lapointe à l'embouchure de l'Agoût (commune de Rabastens).....	100
	Département de l'Yonne.	
La Cure.....	20 mètres à l'aval du barrage de Vermenton..	20

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.
Fait à Paris, le 20 février 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret du 20 février 1961 portant adjonction à la liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure d'une section de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière dans la ville de Bourges.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 12 avril 1952 rendant applicables à certaines vallées de rivières les dispositions codifiées aux articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 2 mai 1936 réglant la procédure de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, et notamment son article 9 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte dans la commune de Bourges en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1958 ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du Cher en date des 26 février et 7 mars 1959, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 1959 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 28 novembre 1960, ensemble l'avis de la commission départementale d'urbanisme du Cher en date du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, complétée conformément à l'article 1er du décret du 12 avril 1952, est à nouveau complétée comme suit :

« L'Auron, affluent de l'Yèvre, dans la partie de sa vallée correspondant au cours de la rivière, dans la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 20 février 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960, et notamment son article 4 ainsi conçu :

« Le plan est approuvé par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics et après avis des ministres intéressés » ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant adjonction à la liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 du code des voies navigables et de la navigation intérieure d'une section de la vallée de la rivière l'Auron, correspondant au cours de cette rivière dans la ville de Bourges ;

Vu la décision prise le 10 juin 1958, en exécution de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, par le ministre des travaux publics et des transports et désignant l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées du département du Cher pour être chargé des mesures de défense contre les inondations de la vallée de la rivière l'Auron, dans sa partie comprise entre le hameau de Gionne à l'amont et les abattoirs de Bourges à l'aval ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans la commune de Bourges, en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1958, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées du Cher en date des 26 février et 7 mars 1959, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 23 novembre 1959 ;

Vu l'avis du ministre de la construction en date du 28 novembre 1960, ensemble l'avis de la commission départementale d'urbanisme du Cher en date du 23 décembre 1958 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le plan des surfaces submersibles de la section de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière, dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval, établi par les ingénieurs du service des ponts et chaussées du département du Cher et soumis à l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1958.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Décret du 20 février 1961 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Auron correspondant au cours de cette rivière dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 103 à 109 du code rural ;

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 avril 1960 ;

Vu le décret du 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics et des transports en date du 10 juin 1958 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Cher pour être chargé des mesures de défense contre les inondations dans la vallée de l'Auron dans sa partie comprise entre le hameau de Gionne à l'amont et les abattoirs de Bourges à l'aval ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en exécution de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1958, pris conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er, du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu l'avis du préfet du Cher en date du 23 mars 1959, ensemble le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées de ce département en date des 26 février et 7 mars 1959, faisant suite à la conférence ouverte entre les services intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant adjonction à la liste des vallées des cours d'eau figurant à l'article 48 des dispositions codifiées du code des voies navigables et de la navigation intérieure d'une section de la vallée de la rivière l'Auron, correspondant au cours de cette rivière dans la ville de Bourges ;

Vu le décret du 20 février 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière l'Auron dans la section comprise, dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après :

1° En ce qui concerne les zones submersibles de la vallée de la rivière l'Auron, dans la section comprise, dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval, ces zones étant définies par le plan approuvé par décret en date de ce jour, les constructions et clôtures qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure ;

2° Les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront, en principe, autorisées.

Art. 2. — Ne sont pas soumises à déclaration :

1° Les constructions de bâtiments neufs d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés ;

2° Les agrandissements de bâtiments anciens lorsque ces agrandissements n'ont pas pour effet de porter la superficie totale des bâtiments à plus de 10 mètres carrés.

Sont soumises à déclaration, mais sont en principe autorisées, les constructions qui ne comportent, entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ; le constructeur sera informé par l'administration du niveau atteint par les crues.

Art. 3. — Ne sont pas soumises à déclaration les clôtures autres que les clôtures pleines dans la partie comprise entre le niveau du sol et celui qu'atteignent les crues, ou constituées d'éléments jointifs dans cette partie. La déclaration est cependant toujours exigée pour les murs et les haies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret du 22 février 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 22 février 1961, M. Pelissonnier (Louis-Marcel), ingénieur général des ponts et chaussées, 1re classe, 2e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, à compter du 23 mars 1961.

Décrets du 22 février 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 22 février 1961, M. Bezombes-Vailhe (Achille), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, 3e échelon (cadre latéral), est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, à compter du 30 mars 1961.

Par décret en date du 22 février 1961, M. Gallerneau (Prosper), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe, 3e échelon, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, à compter du 15 mars 1961.

Ecoles nationales de la marine marchande.

Par arrêté du 30 janvier 1961, sont nommés dans le corps des instructeurs techniques d'enseignement des écoles nationales de la marine marchande en qualité d'instructeurs stagiaires :

MM. Sotin (René), Prodeau (Alfred), Le Roy (Claude), Vanderhaegen (Jean).

Circulaire du 10 février 1961 relative aux transports routiers internationaux de marchandises.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et les directeurs des douanes.

La présente instruction ne concerne que les obligations imposées aux transporteurs français et étrangers par la réglementation française pour la partie du transport international assurée sur le territoire français.

I. — RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRANSPORTEURS ÉTRANGERS

1° *Obligation d'une autorisation.*

Les transports routiers de marchandises (transports publics ou transports privés), qu'il s'agisse de transports à destination ou en provenance d'un point du territoire français ou de transports en transit à travers la France (de pays étranger à pays étranger) doivent faire l'objet d'une autorisation.

Cette autorisation est nécessaire même dans le cas où le véhicule entre à vide en France.

Seuls sont dispensés de l'autorisation préalable les transports effectués par un ressortissant d'un pays limitrophe sur une profondeur maximale de 10 kilomètres en territoire français.

2° *Forme et conditions de délivrance de l'autorisation.*

L'autorisation est délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département d'entrée en France lorsque le parcours envisagé est entièrement contenu (aller et retour) dans la zone courte de ce département.

Dans les autres cas, l'autorisation est délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine, spécialement habilité à cet effet par le directeur des transports terrestres.

En principe, l'autorisation est délivrée pour chaque voyage et pour un véhicule (ou un ensemble) déterminé.

Elle est valable un mois à compter de la date à laquelle elle est délivrée.

L'autorisation couvre les deux sens du voyage (aller et retour) sur le parcours français. Toutefois, pour les transports en transit (de pays étranger à pays étranger) l'autorisation ne couvre qu'un seul sens du voyage. Trois modèles d'autorisations sont prévus.

3° *Autorisations temporaires.*

A titre exceptionnel, certains transports destinés à faire face à des besoins présentant un certain caractère de permanence pourront faire l'objet d'autorisations temporaires d'une validité de un à trois mois permettant d'exécuter un nombre déterminé de voyages concernant des marchandises et des relations fixées à l'avance. Les autorisations de l'espèce sont délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine.

L'autorisation temporaire sera constituée par un carnet à souche, dit carnet de feuilles de route, comportant autant de feuillets que de voyages autorisés.

Chaque feuille de route sera remplie par le bénéficiaire de l'autorisation au départ du véhicule.

4° *Intervention du service des douanes.*

L'agent chargé du contrôle devra, à l'entrée, vérifier l'authenticité de l'autorisation et s'assurer que celle-ci s'applique bien au véhicule et au chargement mentionnés sur ce document. Après cette vérification, il apposera le cachet à date de son administration.

A la sortie, l'agent chargé du contrôle, après avoir procédé aux mêmes vérifications que ci-dessus, retirera l'autorisation.

Les autorisations ainsi retirées seront transmises en fin de mois à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Dans le cas d'autorisation temporaire, le service des douanes devra se faire présenter le carnet à souche ; une feuille isolée n'a aucune valeur et le service devra interdire formellement l'entrée du territoire à tout véhicule dont le conducteur présentera une feuille de route isolée sans le carnet d'où elle est extraite.

Après avoir procédé aux vérifications mentionnées ci-dessus, l'agent chargé du contrôle apposera le cachet à date sur la souche et sur la feuille de route correspondante, à l'entrée et à la sortie ; il retirera cette feuille de route à la sortie. Les feuilles de route ainsi retirées seront transmises en fin de mois à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

5° Les transports internationaux entre la France d'une part, la Belgique, les Pays-Bas, la Sarre et la Suisse d'autre part, qui font l'objet d'accords intervenus avec les gouvernements intéressés, sont régis par des instructions particulières.

II. — TRANSPORTS EFFECTUÉS PAR DES TRANSPORTEURS FRANÇAIS

1° *Transports privés.*

Les usagers de transports privés sont dispensés d'autorisation pour l'exécution de tout transport international avec des véhicules leur appartenant ou pris en location dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2° *Transports publics.*

Les transporteurs français titulaires d'une inscription au registre des transporteurs publics peuvent effectuer, sans autorisation spéciale, tout transport international dont le parcours aller et retour sur le territoire français reste à l'intérieur de la zone correspondant à leur inscription au registre des transporteurs publics et à la condition que leurs véhicules soient munis d'un certificat d'inscription ou d'une attestation provisoire valable dans la dite zone.

En particulier, les titulaires d'inscription de zone longue peuvent effectuer tout transport international avec leurs véhicules munis de certificat ou attestation de zone longue.

3° Tout transporteur public qui effectue un transport international dont le parcours en territoire français sort de la zone correspondant à son inscription, doit être muni d'une autorisation délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où se situe, soit son centre d'exploitation, soit le point de départ du voyage envisagé.

L'autorisation est délivrée pour un voyage aller et retour et pour un véhicule déterminé.

Elle est valable un mois à partir de la date à laquelle elle a été délivrée ; elle doit être retournée par le bénéficiaire après l'exécution du voyage autorisé (ou à l'expiration du délai de validité), au service qui l'a délivrée.

4° *Fiches statistiques de passage en douane.*

Les transporteurs publics ou privés doivent établir, pour chaque voyage (à l'aller et au retour) une fiche statistique de passage en douane.

Seuls, sont dispensés de la fiche statistique :

a) Les transports publics effectués sous le couvert de l'autorisation visée au point 3 ci-dessus ;

b) Les transports frontaliers, c'est-à-dire ceux dont les points de départ et de destination ne sont pas à plus de 10 kilomètres de part et d'autre de la frontière ;

c) Les transports entre la France et la Sarre assurés par des transporteurs publics français ayant un centre d'exploitation dans la zone courte de la Moselle.

Les fiches statistiques de passage en douane doivent être établies par l'entreprise au départ du véhicule.

5° *Intervention du service des douanes.*

A chaque passage à la frontière, le service des douanes, après s'être assuré que le véhicule et le chargement correspondent bien aux indications portées sur la fiche statistique ou sur l'autorisation, appose le cachet à date.

Quand il s'agit d'un transporteur public, le service des douanes se fera également présenter la feuille de route ou le document en tenant lieu établi dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 décembre 1952.

Quand il s'agit d'un transporteur privé, le service des douanes pourra se faire présenter le carnet de bord (ou de location) prévu à l'arrêté visé ci-dessus. Il vérifiera qu'il n'y a pas de contradiction entre les indications portées sur le carnet de bord (ou de location) et celles figurant sur la fiche statistique. En ce qui concerne le trafic privé entre la France et la Sarre, le service des douanes pourra se faire présenter l'autorisation de transport (document sarrois) prévue par le traité franco-allemand du 27 octobre 1956, ainsi que la fiche statistique.

Dans tous les cas, sauf celui du trafic entre la France et la Sarre, le service des douanes retirera les fiches statistiques et les transmettra en fin de mois à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département.

Une instruction particulière destinée aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées précisera, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les diverses autorisations seront délivrées.

Les présentes instructions entreront en vigueur le 1er mai 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
PIERRE CALLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PHILIPPE DE MONTREMY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Rémunérations des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu l'article L. 812 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés des 28 février 1958, 12 avril 1958, 3 mars 1959 et 18 mai 1960 relatifs au traitement des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ;

Vu le décret n° 60-796 du 2 août 1960, modifié par le décret n° 60-1006 du 17 septembre 1960, relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 18 mai 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements résultant, pour les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, de l'arrêté interministériel du 3 mars 1959 sont majorés de 2 p. 100 à compter du 1er janvier 1960, de 3 p. 100 à compter du 1er août 1960 et de 5 p. 100 à compter du 1er novembre 1960.

« En application des dispositions ci-dessus, le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 est fixé à 2.336 NF à compter du 1er janvier 1960, à 2.359 NF à compter du 1er août 1960 et à 2.405 NF à compter du 1er novembre 1960 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le secrétaire général pour les départements d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le secrétaire général pour les départements d'outre-mer,
ANDRÉ TREMEAUD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
JEAN REYMOND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-202 du 22 février 1961 relatif aux indemnités de danger allouées aux fonctionnaires et agents employés aux travaux de déminage, de désobusage et de débombage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 45-276 du 21 février 1945 relatif au fonctionnement de la direction du déminage ;

Vu le décret n° 47-702 du 11 avril 1947 transférant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme certaines attributions confiées au ministère de la guerre en matière de désobusage ;

Vu le décret n° 49-78 du 19 janvier 1949 portant attribution d'une indemnité journalière de danger aux personnels civils de l'Etat employés au déminage, modifié par le décret n° 49-1277 du 17 septembre 1949, et le décret n° 55-1359 du 12 octobre 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité journalière de danger prévue à l'article 1er du décret n° 49-78 du 19 janvier 1949 modifié est porté à 7,50 NF.

Art. 2. — Le taux de l'indemnité horaire de danger prévue à l'article 2 du décret n° 55-1359 du 12 octobre 1955 est porté à 0,94 NF.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réforme du concours d'entrée à l'école d'enseignement ménager agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 12 mars 1943, modifié par l'arrêté du 24 mars 1950, fixant l'organisation et les conditions générales de fonctionnement de l'école nationale d'enseignement ménager agricole ;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours d'entrée à l'école nationale d'enseignement ménager agricole comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1° *Epreuves écrites*

Les épreuves écrites comportent :

Première journée :

a) Une composition portant sur un sujet d'ordre général et qui sera appréciée, en outre, au point de vue du style, de l'orthographe et de la présentation (coefficient 2 ; durée de l'épreuve : trois heures) ;

b) Une épreuve de mathématiques (un sujet d'algèbre et un sujet de géométrie) (coefficient 1 ; durée de l'épreuve : trois heures) (programme du baccalauréat de la série Philosophie).

Deuxième journée :

a) Une épreuve de sciences naturelles (un sujet de biologie animale et un sujet de biologie végétale) portant sur le programme commun aux séries Sciences expérimentales et Philosophie du baccalauréat, 2e partie (coefficient 2 ; durée de l'épreuve : trois heures) ;

b) Une épreuve de physique et chimie (un sujet de physique et un sujet de chimie) portant sur le programme de la classe de philosophie (coefficient 1 ; durée de l'épreuve : trois heures).

Les épreuves écrites sont notées sur 20 et sont éliminatoires. Seules peuvent être admises aux épreuves orales et pratiques les candidates ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, sauf l'épreuve de mathématiques, une note au moins égale à 6 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury et qui ne peut en aucun cas être inférieur à 60.

2° *Epreuves orales.*

Les épreuves orales comportent :

a) Une conversation d'une durée de quinze minutes avec un jury, après une préparation de quinze minutes, permettant d'apprécier la solidité des connaissances, le bon sens, la vivacité d'esprit, les qualités de jugement, l'esprit de synthèse de la candidate (coefficient 3) ;

b) Une épreuve de sciences naturelles, physiques ou chimiques, tirée au sort par la candidate et du même niveau que les épreuves écrites correspondantes (coefficient 2).

3° *Epreuves pratiques.*

Une épreuve pratique soit de dessin, soit de couture, au choix de la candidate (coefficient 1 ; durée de l'épreuve : une heure).

Les épreuves orales et pratiques sont notées sur 20.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
JEAN RAVANEL.

Administration générale.

Par arrêté du 14 février 1961, M. Delmas (René), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service avec bénéfice des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 et de l'article L. 7 (1er alinéa) du code des pensions civiles, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 11 février 1961, M. Chouvin (Henry), inspecteur général adjoint à l'office national interprofessionnel des céréales, atteint par la limite d'âge de son emploi, est admis, à compter du 6 avril 1961, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Ariège.

Par arrêté en date du 16 février 1961, ont été approuvés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales de l'Ariège sous la dénomination d'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Ariège.

Cette union, qui a son siège à Foix, a été enregistrée sous le numéro 09-U.

Sociétés mutalistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 février 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des personnels municipaux, hospitaliers et des services publics des Bouches-du-Rhône, n° 13-1170, à Marseille, 12, allées Léon-Gambetta.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Par arrêté du ministre du travail en date du 16 février 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des travailleurs des Hautes-Alpes, n° 5-162, à Gap, 3, rue David-Martin.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société régionale mutuelle retraite des anciens combattants et victimes de la guerre, n° 34-784, à Béziers, avec la société mutualiste dite Société mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de la guerre, n° 34-760, à Olonzac

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 février 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société familiale de secours mutuels des anciens militaires et travailleurs de Coutouvre, n° 42-262, à Coutouvre, avec la société mutualiste dite Société familiale des mutualistes réunis, n° 42-906, à Coutouvre.

DÉPARTEMENT DU LOT

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 février 1961, ont été approuvés les statuts de l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes du département du Lot, n° 46-90, à Cahors, 22, quai de Regourd.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 17 février 1961, a été approuvée la fusion de l'union de sociétés mutualiste dite Union nationale pour le tourisme mutualiste, n° 75-4779, à Paris, avec l'union de sociétés mutualistes dite Fédération mutualiste de la Seine, n° 75-1632, à Paris.

Circulaire n° 26 S. S. du 22 février 1961 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 22 février 1961.

Le ministre du travail
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

La commission interministérielle des tarifs, au cours de sa réunion du 15 février 1961, a été amenée à approuver un certain nombre de conventions ou d'avenants fixant les tarifs d'honoraires de médecins, de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux en matière de soins aux assurés sociaux. Alors que la plupart de ces approbations sont définitives, l'une d'elles est subordonnée à la signature d'un avenant modifiant certaines dispositions de la convention.

D'autre part, la commission interministérielle des tarifs a fixé les tarifs applicables dans certains départements, en l'absence de conventions avec les syndicats intéressés ou en l'absence de certaines dispositions dans des conventions signées.

PREMIERE PARTIE

Tarifs médicaux.

A. — Approbation de conventions et d'avenants

1° *Approbations définitives.* — La commission a approuvé définitivement les conventions et avenants suivants, qui entreront en vigueur à compter du 1er mars 1961 :

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	P.C. et K.	R.	I. K.
Haute-Marne (électroradiologistes qualifiés) (1).....	7	8 avec I. K. 9 sans I. K.	17	23	3,60	2,60	0,50
Vosges (électroradiologistes qualifiés) (1).....	7	8 avec I. K. 9 sans I. K.	17	23	3,60	2,60	0,60 (2)

(1) Cette convention est applicable aux seuls médecins électroradiologistes qualifiés.
(2) L'abattement prévu à l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels est réduit de 2 km à 1 km.

La commission a en outre approuvé trois avenants :

Le premier, intervenu entre la caisse régionale de sécurité sociale de Montpellier et le syndicat médical de la Lozère, réduit l'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels de 2 km à 1 km.

Le second, signé entre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille et la fédération des syndicats médicaux du Var, comporte, outre la même réduction, une nouvelle définition des localités bénéficiant du tarif « montagne » pour les indemnités kilométriques. La zone de « montagne » comprend désormais, outre les cantons d'Aups, Comps, Salernes et Tavernes, ceux de Callas et Fayence.

Enfin, le troisième avenant, signé par le syndicat des médecins électroradiologistes qualifiés du Puy-de-Dôme, proroge la convention en vigueur pour une période s'étendant jusqu'au 30 juin 1961.

La commission avait été saisie, par ailleurs, d'une requête émanant de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes. Cet organisme demandait que soit complétée la décision prise le 21 septembre 1960, par l'indication que les tarifs fixés d'autorité pour les médecins des communes de Saint-Priest et Décines (Isère) sont les tarifs plafonds prévus pour l'agglomération lyonnaise.

La commission a estimé que cette demande était sans objet. En effet, lorsque au cours de sa séance du 24 août 1960, elle a fixé les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles pour le Rhône, elle a énuméré les communes rattachées à Lyon, parmi lesquelles figuraient Décines et Saint-Priest. Lorsque, le 21 septembre 1960, elle a fixé, à compter du 15 octobre 1960, les tarifs d'autorité et d'adhésions personnelles pour le département de l'Isère, sa décision antérieure entraînait l'application des tarifs lyonnais dans ces deux communes.

2° *Approbations sous conditions.* — La commission a approuvé la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Dijon et le syndicat des médecins de la Côte-d'Or. Toutefois, cette approbation conditionnelle ne deviendra effective que huit jours après qu'un avenant comportant les modifications demandées par la commission interministérielle sera parvenu au directeur régional de la sécurité sociale intéressé. Ce document devra m'être transmis en indiquant la date exacte de réception à la direction régionale, pour que je puisse diffuser les tarifs qui entreront en vigueur et leur date d'application.

Si cet avenant n'était pas parvenu à la direction régionale de la sécurité sociale avant le 1er avril 1961, l'approbation donnée par la commission interministérielle des tarifs deviendrait caduque.

3° *Approbations conditionnelles antérieures devenues définitives.* — Une approbation conditionnelle intervenue antérieurement est devenue définitive, l'avenant demandé ayant été signé par les parties intéressées et communiqué à la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans. Il s'agit de la convention des médecins de l'Indre.

Les tarifs applicables sont les suivants :

DÉPARTEMENT	C.	V.	V. D.	V. N.	P.C. et K.	R.	ACCOUCHEMENT		I. K.	DATE D'EFFET
							Simple.	Gémellaire.		
Indre.....	7	8 avec I. K. 9 sans I. K.	17	23	3,60	2,60	150	190	0,50 (1)	17 février 1961.

(1) L'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels est réduit de 2 km à 1 km.

B. — Tarifs d'autorité et tarifs d'adhésions personnelles en l'absence de convention

A la demande de la caisse régionale de sécurité sociale de Normandie, la commission a fixé les tarifs applicables pour la surveillance médicale des cures thermales dans le département de l'Orne. Ces tarifs sont les suivants :

1° Adhésions personnelles..... 60 NF.
2° Tarifs d'autorité..... 45 NF.

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 15 mars 1961.

Les adhésions personnelles, qui prendront effet à compter de cette date, seront reçues dans les conditions fixées par la circulaire n° 72 S. S. du 12 août 1960, par la caisse primaire d'Alençon, caserne Bonet, place du Général-Bonet.

Si les adhésions sont adressées postérieurement au 15 mars 1961, elles prendront effet à la date de leur réception par la caisse primaire.

Fixation des tarifs d'honoraires dans les cliniques ouvertes hospitalières et dans les cliniques privées, à défaut de convention avec le syndicat médical ou de clauses particulières dans les conventions conclues avec ces syndicats.

La commission a été amenée à procéder à un nouvel examen de ce problème, déjà étudié au cours de sa réunion du 14 décembre dernier. Elle a confirmé la décision antérieurement prise en ce qui concerne les honoraires de *surveillance médicale* dans les cliniques ouvertes des établissements publics, dans les cliniques médicales, chirurgicales et d'accouchements, soit :

Par jour et par malade examiné :

Si le médecin est attaché à l'établissement .... 40 p. 100 de C ;

Si le médecin n'est pas attaché à l'établissement.. 85 p. 100 de C. (y compris, éventuellement, les actes en PC).

La décision prise le 14 décembre 1960 est également maintenue en ce qui concerne les *actes chirurgicaux et les actes de spécialités*, qui restent fixés à 100 p. 100 de K, cet honoraire comprenant les soins consécutifs pendant les vingt jours suivant l'intervention.

Si l'hospitalisation se prolonge au-delà de vingt jours, c'est l'honoraire de surveillance médicale qui est servi.

Par contre, en ce qui concerne la surveillance médicale dans les cliniques psychiatriques, les forfaits d'accouchement et les examens et traitements d'électroradiologie, la commission a décidé de substituer, avec la même date d'effet, la décision suivante à celle prise le 14 décembre dernier :

1° *Surveillance médicale dans les cliniques psychiatriques.* — Par jour et par malade examiné : 100 p. 100 de C, que le médecin soit ou non attaché à l'établissement, à condition qu'il soit un neuro-psychiatre qualifié (y compris, éventuellement, les actes en PC).

2° *Accouchements :* 100 p. 100 des forfaits d'accouchement par médecin ou, le cas échéant, par sage-femme (y compris les soins consécutifs pendant douze jours), pour les accouchements faits en clinique ouverte des établissements publics ou en clinique privée.

3° *Examens et traitements d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation privée :* 100 p. 100 de R.

Comme par le passé, les valeurs des lettres clés C, K, R et des forfaits d'accouchement à appliquer aux pourcentages ci-dessus prévus sont :

a) Pour les départements ou circonscriptions de caisses primaires dans lesquels est applicable une convention avec le syndicat de praticiens, celles prévues par ladite convention ;

b) Pour les départements ou circonscriptions de caisses primaires dans lesquels une telle convention n'est pas intervenue, et suivant que le médecin a signé ou non une adhésion personnelle, le tarif des adhésions personnelles ou le tarif d'autorité fixé par la commission interministérielle des tarifs.

La commission a confirmé que, pour les visites faites exceptionnellement par un médecin spécialiste ou par un praticien appelé en clinique privée ou en clinique ouverte comme médecin consultant, le tarif applicable sera celui prévu pour les visites à domicile, par analogie avec les dispositions de la convention complémentaire F. N. O. S. S. (confédération des syndicats médicaux) concernant les visites faites exceptionnellement par le médecin traitant à son malade hospitalisé.

Il a été considéré, en effet, que ces visites exceptionnelles n'entrent pas dans le cadre de la surveillance médicale habituelle des malades.

DEUXIEME PARTIE

Tarifs des honoraires des chirurgiens dentistes.

La commission a approuvé un avenant à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen et le syndicat des chirurgiens dentistes de l'Orne. Cet avenant fixe la valeur de la lettre clé R à 2,60 NF pour les radiographies dentaires effectuées par les chirurgiens dentistes. Ce tarif entrera immédiatement en vigueur. Elle a également approuvé un avenant à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est et le syndicat des chirurgiens dentistes des Bouches-du-Rhône, qui réduit l'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels de 2 km à 1 km.

TROISIEME PARTIE

Tarifs des honoraires des sages-femmes.

La commission a approuvé un certain nombre d'avenants.

Tout d'abord, un avenant à la convention signée entre la caisse régionale de sécurité sociale du Massif Central et le syndicat des sages-femmes de l'Allier prévoyant la même répartition géographique des zones de plaine et de montagne que celle approuvée par la commission pour la convention médicale (cf. circulaire n° 6 S. S. du 10 janvier 1961).

Elle a approuvé également un avenant signé avec le syndicat des sages-femmes de la Creuse fixant, notamment, la valeur de l'indemnité horo-kilométrique à 0,50 NF (tarif de montagne). Elle a donné ensuite son approbation à plusieurs avenants intéressant les sages-femmes des départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, de la Drôme, du Finistère et de la Mayenne, réduisant de 2 km à 1 km l'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels.

La commission a enfin examiné un avenant à la convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes et le syndicat des sages-femmes de l'Isère. Cet avenant avait pour objet de rendre applicables aux communes de Décines et Saint-Priest les tarifs conventionnels plafonds prévus pour Lyon.

La commission a observé que cet avenant ne fait que compléter la convention en vigueur depuis le 15 novembre 1960 pour tenir compte de ses décisions antérieures. En effet, lorsqu'elle a approuvé, le 12 octobre 1960, la convention des sages-femmes du Rhône, la commission a indiqué que le tarif de l'agglomération lyonnaise s'appliquait aux mêmes communes que celles prévues pour le tarif d'autorité fixé pour les médecins (donc, notamment, aux communes de Saint-Priest et Décines).

Lorsqu'une convention est entrée en vigueur dans l'Isère le 15 novembre 1960, la décision antérieure de la commission interministérielle des tarifs conduisait à l'application des tarifs prévus pour l'agglomération lyonnaise à ces deux communes de l'Isère. L'avenant soumis se borne donc à consacrer, par une clause conventionnelle, des dispositions déjà en vigueur.

QUATRIEME PARTIE

Tarifs des honoraires des auxiliaires médicaux.

A. — APPROBATION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS

La commission a approuvé les conventions suivantes signées avec les syndicats d'auxiliaires médicaux, qui entreront en vigueur à compter du 1er mars 1961 :

DÉPARTEMENTS	A. M. I.	A. M. P.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE de déplacement.			I. K
			Jour.	Dimanche.	Nuit.	
Aisne	2,35	2,35	0,90	1,40	1,90	0,40 (1).
Jura	2,35		0,90	1,40	1,90	0,40 plaine (1). 0,60 haute montagne (2).
Nord :						
Villes de plus de 100.000 habitants (3)..	2,80		1,20	1,65	2,25	
Villes de moins de 100.000 habitants...	2,35		0,90	1,40	1,90	0,40 (1).
Pas-de-Calais	2,35		0,90	1,40	1,90	0,40 (1).

(1) L'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels est réduit de 2 km à 1 km.

(2) Les zones géographiques de plaine et de haute montagne sont réparties comme dans la convention signée avec le syndicat des médecins du Jura (cf. circulaire n° 111 du 29 novembre 1960).

(3) Le tarif prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants s'applique aux communes énumérées par la circulaire n° 88 S. S du 29 septembre 1960 concernant la convention médicale.

La commission a approuvé des avenants aux conventions signées avec le syndicat des masseurs kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône et le syndicat des infirmiers et infirmières des Bouches-du-Rhône, avenants réduisant de 2 km à 1 km l'abattement prévu par l'article 17 de la Nomenclature générale des actes professionnels.

En outre, elle a approuvé l'avenant n° 2 à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Limoges et le syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Creuse. Cet avenant, tout comme celui des sages-femmes de la Creuse, porte à 0,50 NF la valeur de l'indemnité kilométrique, initialement fixée à 0,40 NF, le département de la Creuse étant classé dans sa totalité en zone de montagne, par l'arrêté du 5 mai 1939.

B. — TARIFS D'AUTORITÉ ET D'ADHÉSIONS PERSONNELLES EN L'ABSENCE DE CONVENTION

A la demande de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes, la commission a fixé les tarifs d'autorité et les tarifs d'adhésions personnelles applicables aux infirmiers des communes de Décines et de Saint-Priest (Isère).

De plus, elle a fixé les tarifs d'autorité et les tarifs des adhésions personnelles applicables aux pédicures du Rhône, les pourparlers avec le syndicat ayant peu de chance d'aboutir à la signature d'une convention dans les jours prochains.

Les tarifs fixés sont les suivants :

	A. M. I.	A. M. P.	INDEMNITÉ FORFAITAIRE de déplacement.			I. K.
			Jour.	Dimanche.	Nuit.	
A. — Communes de Décines et Saint-Priest (Isère) :						
1° Adhésions personnelles	3,20	»	1,40	1,90	2,60	
2° Tarifs d'autorité	1,40	»	0,50	0,60	0,95	
B. — Rhône						
1° Adhésions personnelles :						
Lyon et agglomération (1)	»	3,20	1,40	1,90	2,60	
Reste du département	»	2,35	0,90	1,40	1,90	0,40 plaine. 0,50 montagne.
2° Tarifs d'autorité :						
Lyon et agglomération (1)	»	1,45	0,50	0,60	0,95	
Reste du département	»	1,25	0,40	0,60	0,95	0,20 plaine. 0,25 montagne.

(1) L'agglomération lyonnaise est définie par la circulaire n° 79 du 25 août 1960 relative aux honoraires médicaux.

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 15 mars 1961.

Les adhésions personnelles, qui prendront effet à cette date, seront reçues dans les conditions fixées par la circulaire n° 72 S. S. du 12 août 1960, aux adresses suivantes :

Isère : 48, rue Thiers, à Grenoble, ou 10, rue Jacquard, à Vienne.

Rhône : caisse primaire centrale de la région lyonnaise, 29, cours de Verdun, à Lyon.

Si les adhésions sont adressées postérieurement à la date du 15 mars 1961, elles prendront effet à la date de leur réception par la caisse primaire.

Vous voudrez bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 décembre 1960, M. Gallot (Pierre), délégué interdépartemental de 1re classe, 3e échelon, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au Mans, est affecté d'office à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Caen à compter du 1er janvier 1961.

Par arrêté du 10 février 1961, Mlle Magot (Raymonde), délégué adjoint de 2e classe, 2e échelon (indices 250-300), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nantes (sous-direction des anciens combattants et victimes de guerre au Mans), est mutée, dans l'intérêt du service, à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Caen, à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-203 du 21 février 1961 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 ;

Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de ladite loi,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les limites des possibilités techniques, le ministre des postes et télécommunications est autorisé à signer, avec toute personne physique ou morale qui accepte de verser à l'Etat sous forme d'avances les fonds destinés à permettre d'accélérer l'équipement téléphonique des grands ensembles immobiliers et des services spéciaux, une convention conforme à l'une des conventions types ci-annexées.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CONVENTION

RELATIVE A L'ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE DES ENSEMBLES IMMOBILIERS

Entre le ministre des postes et télécommunications (représenté par le directeur des postes et télécommunications de .....) agissant au nom et pour le compte de l'administration des postes et télécommunications,

D'une part,

Et la société....., représentée par M. ....., en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du.....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

La société..... s'engage à faire à l'administration des postes et télécommunications une avance sans intérêt de..... nouveaux francs représentant les dépenses afférentes à l'équipement téléphonique de l'ensemble immobilier de..... et à son raccordement au réseau général.

Cette avance est consentie en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et du décret n° 61-203 du 21 février 1961 pris pour son application.

Article 2.

La somme prévue à l'article 1er sera mise à la disposition de l'administration des postes et télécommunications par

Versement / Virement } au..... avant le.....

L'exécution des travaux sera subordonnée à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3.

Les travaux seront exécutés par les soins ou pour le compte de l'administration des postes et télécommunications.

L'Etat demeurera propriétaire des installations réalisées.

Article 4.

L'administration des postes et télécommunications remboursera l'avance faite en cinq annuités égales au cinquième du montant de cette avance à partir de la date de mise en service de la première ligne téléphonique d'abonnement.

Article 5.

La présente convention ne dispense pas de la souscription des engagements réglementaires ; toutefois, l'application des clauses contraires à celles stipulées dans les articles ci-dessus est suspendue pendant la durée de la convention.

Fait à....., le.....

CONVENTION

RELATIVE A LA CRÉATION OU A L'EXTENSION DE SERVICES SPÉCIAUX

Entre le ministre des postes et télécommunications (représenté par le directeur des postes et télécommunications de .....) agissant au nom et pour le compte de l'administration des postes et télécommunications,

D'une part,

Et la société....., représentée par M. ....., en vertu d'une délibération de son conseil d'administration,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

La société..... s'engage à faire à l'administration des postes et télécommunications une avance sans intérêt de..... nouveaux francs représentant les dépenses afférentes à l'équipement du ou des centres téléphoniques de..... en vue de créer ou d'étendre le service spécial de.....

Cette avance est consentie en exécution des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et du décret n° 61-203 du 21 février 1961 pris pour son application.

Article 2.

La somme prévue à l'article 1er sera mise à la disposition de l'administration des postes et télécommunications par

Versement / Virement } au..... avant le.....

L'exécution des travaux sera subordonnée à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3.

Les travaux seront exécutés par les soins ou pour le compte de l'administration des postes et télécommunications.

L'Etat demeurera propriétaire des installations réalisées.

Article 4.

L'administration des postes et télécommunications remboursera l'avance faite à l'aide } du produit / de l'augmentation du produit des communications à destination du service spécial ainsi créé ou étendu, à partir de la mise en service du premier équipement installé pour l'exécution de ce service dans le centre de..... à l'aide de l'avance dont il s'agit.

A titre de garantie, cette somme sera en tout cas au moins égale, chaque année, à 6,66 p. 100 du montant de l'avance.

Article 5.

La présente convention ne dispense pas de la souscription des engagements réglementaires ; toutefois, l'application des clauses contraires à celles stipulées dans les articles ci-dessus est suspendue pendant la durée de la convention.

Fait à....., le.....

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 1er mars 1961, à neuf heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Audition de M. Messmer, ministre des armées.

II. — Questions diverses.

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques** (n° 282) se réunira le mercredi 1er mars 1961 (local n° 264) :

1° A onze heures.

Audition de M. Vinot, représentant l'union nationale des associations familiales.

2° A quinze heures.

Audition de M. Brissat, secrétaire général du centre d'études Eugène-Schueller.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Des concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement des personnels enseignants ci-après à l'institut national agronomique seront ouverts, au siège de cet établissement dans le courant du premier semestre 1961, à des dates qui seront ultérieurement précisées :

Professeur de génétique et amélioration des plantes ;
Chef de travaux de botanique (phytopathologie) ;
Assistant d'agriculture.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954 (professeur et assistant), et par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952, publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952 (chef de travaux).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS. — SERVICES SPECIALISES ET MONOPOLES FISCAUX

TABLEAU DE LA PRODUCTION ET DU MOUVEMENT DES ALCOOLS
depuis le commencement de la campagne 1960-1961 jusqu'à la fin du mois de décembre 1960.

Campagne 1960-1961. — Du 1er septembre 1960 au 31 août 1961.

PRODUCTION	RÉSULTATS AFFÉRENTS aux quatre premiers mois des campagnes. 1960-1961.	1959-1960.	Différence pour 1960-1961. Augmentation	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.366.987	799.963	567.024	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	1	3	»	2
Mélasses	321.165	233.442	87.723	»
Blés et autres céréales	»	»	»	»
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	3.330	2.993	337	»
Cellulose	8.143	6.899	1.244	»
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	29.975	25.031	4.944	»
Armagnacs	2.401	1.928	473	»
Vins	87.068	35.608	51.460	»
Lies de vin	8.364	6.641	1.723	»
Piquettes	91.289	81.125	10.164	»
Marcs de raisin	17.780	21.923	»	4.143
Pommes et poires	305.558	2.606	302.952	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	26.618	17.066	9.552	»
Marcs de pommes et de poires	»	»	»	»
Fruits autres que les pommes et les poires	1.597	1.733	»	116
Divers	»	»	»	»
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	2.270.276	1.236.941	1.033.335	»
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (1) (B)	157.173	143.707	13.466	»
Total de la production (A) + (B) (C)	2.427.449	1.380.648	1.046.801	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	41.371	30.632	10.739	»
Importations (écritures de la douane, commerce général) (2) (E)	80.719	77.939	2.780	»
Reprises. Stock au 31 août. 1960 (F)	2.571.584	»	»	»
1959 (F)	»	2.814.991	»	243.407
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	5.121.123	4.304.210	816.913	»
Exportations (H)	147.765	127.828	19.937	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	4.973.358	4.176.382	796.976	»
	1960 —	1959 —		
Stock effectif à la fin du mois de décembre. Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.421	6.443	»	3.022
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.851.336	1.320.696	530.640	»
Chez les bouilleurs de cru	365.030	350.668	14.362	»
Chez les entrepositaires (3)	1.792.381	1.550.905	741.476	»
Total du stock (J)	4.012.168	3.228.712	783.456	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport...	961.190	947.670	13.520	»

(1) Cette quantité se décompose comme suit, par nature de matières premières mises en œuvre: *a*) vins, 19.493 hectolitres; *b*) lies de vin, 3.603 hectolitres; *c*) piquettes, 68.414 hectolitres; *d*) marcs de raisin, 38.365 hectolitres; *e*) pommes et poires, 2.001 hectolitres; *f*) cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 13.806 hectolitres; *g*) marcs de pommes et de poires, 590 hectolitres; *h*) fruits autres que les pommes et les poires, 5.138 hectolitres; *i*) cognacs, 13.772 hectolitres; *j*) armagnacs, 991 hectolitres.

(2) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 74 hectolitres; importations d'autres pays, 80.645 hectolitres.

(3) Y compris l'alcool contenu dans les liqueurs, vins de liqueurs, apéritifs, etc., ces différents produits étant suivis au même compte.

NOTA. — *Algérie* (renseignements fournis par les services de la délégation générale). — Pendant les quatre premiers mois de la campagne 1960-1961, l'Algérie a produit: 4.195 hectolitres d'alcool de vins; 36.243 hectolitres l'alcool de lies de vin; 12.767 hectolitres d'alcool de piquettes; 42.156 hectolitres d'alcool de marcs de raisin.

A la fin du mois de décembre 1960, il existait en entrepôts de toute nature 101.512 hectolitres d'alcool.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITES D'ALCOOL alloucés en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITES d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITES D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOLS ASSIMILES au point de vue fiscal à l'alcool éthylique.
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
41.371	91.208	40.559	633.878	300.152	440.842

QUANTITES D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉE, AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉES DEPUIS LE DÉBUT DE LA CAMPAGNE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	307
	Bourgogne	59
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	»
	Franche-Comté	»
	Languedoc	140
	Marne	49
	Provence	6
	Côtes du Rhône	»
	Faugères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	3.055
	Bourgogne	1.066
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	692
	Champagne	274
	Franche-Comté	»
	Languedoc	22.509
	Provence	9.305
	Côtes du Rhône	14
	Centre-Est	50
Mirabelle de Lorraine		8

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	660
	Calvados réglementés.	Calvados	6.280
		Calvados du Perche	403
		Calvados du Calvados	»
		Calvados du Mortanais	7
		Calvados du pays de la Risle	37
		Calvados du pays de Bray	315
		Calvados du Cotentin	»
		Calvados de l'Avranchin	»
		Calvados du Domfrontais	603
		Calvados de la vallée de l'Orne	52
		Calvados du pays de Merlerault	»
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	2.487
		Maine	247
		Normandie	141
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

Distillation du vin et de produits dérivés (campagne).

MATIÈRES PREMIÈRES	MÉTROPOLE		ALGÉRIE	
	Bouilleurs et distillateurs de profession.	Bouilleurs de cru.	Bouilleurs et distillateurs de profession.	Bouilleurs de cru.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
Vins	1.063.773	128.616	35.267	8.692
Lies de vin	123.138	59.988	189.500	202.161
Piquettes	2.027.512	1.428.111	236.577	2
Cognacs	363.091	166.802	»	»
Armagnacs	32.192	12.308	»	»

Tableau de la production et du mouvement des alcools à la fin du mois de décembre 1960.

PRODUCTION	RESULTATS AFFERENTS aux douze premiers mois des années. 1960.	1959.	Différence pour 1960. Augmentation.	Diminution.
	Hectolitres.		Hectolitres.	
I. — *Bouilleurs et distillateurs de profession.*				
Quantités d'alcool provenant de la distillation des: Betteraves	1.405.496	899.123	506.373	»
Tubercules et racines autres que les betteraves	25	16	9	»
Mélasses	701.025	720.700	»	19.675
Blés et autres céréales	»	1	»	1
Grains mis en œuvre pour la production des genièvres	8.748	8.197	571	»
Cellulose	20.508	18.776	1.732	»
Synthèse	»	»	»	»
Cognacs	99.410	72.380	27.030	»
Armagnacs	7.642	3.846	3.796	»
Vins	245.373	54.728	190.645	»
Lies de vin	38.846	20.870	17.976	»
Piquettes	106.400	90.020	16.380	»
Marcs de raisin	28.326	30.565	»	2.239
Pommes et poires	305.569	29.199	276.370	»
Cidres et poirés, lies de cidre et de poiré	64.937	55.718	9.219	»
Marcs de pommes et de poires	»	»	»	»
Fruits autres que les pommes et les poires	2.852	3.197	»	345
Divers	»	7	»	7
Total de la production des bouilleurs et distillateurs de profession. (A)	3.035.157	2.007.323	1.027.834	»
II. — *Bouilleurs de cru.*				
Total de la production des bouilleurs de cru (6) (B)	406.593	319.508	87.085	»
Total de la production (A) + (B) (C)	3.441.750	2.326.831	1.114.919	»
Stock et renseignements divers.				
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage (D)	123.058	81.056	42.002	»
Importations (écritures de la douane, commerce général) (4) (5) (E)	350.511	286.877	63.634	»
Reprises. Stock au 31 décembre: 1959 (F)	3.228.712	»	»	»
1958 (F)	»	3.488.197	»	259.485
Ressources (C), (D), (E), (F) (G)	7.144.031	6.182.961	961.070	»
Exportations (H)	401.054	343.835	57.219	»
Différence entre les ressources (G) et les exportations (H) (I)	6.742.977	5.839.126	903.851	»
	1960	1959		
Stock effectif à la fin du mois de décembre. Dans les entrepôts réels de la douane (commerce général)	3.421	6.443	»	3.022
Chez les bouilleurs et distillateurs de profession	1.851.336	1.320.696	530.640	»
Chez les bouilleurs de cru	365.030	350.668	14.362	»
Chez les entrepositaires (3)	1.792.381	1.550.905	241.476	»
Total du stock (J)	4.012.168	3.228.712	783.456	»
Différence entre les indications de la ligne (I) et celles de la ligne (J) représentant les livraisons à la consommation et les quantités en cours de transport	2.730.809	2.610.414	120.395	»

(4) Cette quantité se décompose comme suit: eaux-de-vie, 156.248 hectolitres; esprits, 192.888 hectolitres; liqueurs, 1.375 hectolitres.
(5) Cette quantité se décompose comme suit: importations d'Algérie, 273.610 hectolitres; importations d'autres pays, 76.901 hectolitres.
(6) Cette quantité se décompose comme suit: par nature de matières premières mises en œuvre: vins, 44.768 hectolitres; lies de vin, 27.413 hectolitres; piquettes, 70.217 hectolitres; marcs de raisin, 78.725 hectolitres; pommes et poires, 4.212 hectolitres; cidres et poirés, lies de cidre et de poiré, 44.879 hectolitres; marcs de pommes et de poires, 3.741 hectolitres; fruits autres que les pommes et les poires, 25.831 hectolitres; cognacs, 101.756 hectolitres; armagnacs, 5.051 hectolitres.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

VINAGES ET MUTAGES		QUANTITÉS D'ALCOOL allouées en franchise aux bouilleurs de cru.	QUANTITÉS d'alcool éthylique dénaturées.	QUANTITÉS D'ALCOOL soumises au droit de consommation.	ALCOOLS ASSIMILÉS au point de vue fiscal à l'alcool éthylique.
Quantités d'alcool contenues naturellement dans les vins soumis au vinage et au mutage.	Quantités d'alcool contenues dans les produits fabriqués.				
Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
123.058	246.437	140.844	1.717.804	747.945	1.235.213

QUANTITÉS D'EAUX-DE-VIE AYANT DROIT A UNE APPELLATION D'ORIGINE CONTROLÉE OU RÉGLEMENTÉES AUTRES QUE COGNACS, ARMAGNACS, AGRÉÉS DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE

		Hectolitres.
Eaux-de-vie de vin.	Algérie	»
	Aquitaine	454
	Bourgogne	138
	Bugey	»
	Coteaux de la Loire	38
	Franche-Comté	»
	Languedoc	955
	Marne	573
	Provence	17
	Côtes du Rhône	»
	Faugères	»
Eaux-de-vie de marc de raisin.	Algérie	»
	Aquitaine	5.283
	Bourgogne	4.004
	Bugey	211
	Coteaux de la Loire	1.265
	Champagne	1.038
	Franche-Comté	341
	Languedoc	26.024
	Provence	12.670
	Côtes du Rhône	25
	Auvergne	62
	Centre-Est	175
	Savoie	145
Mirabelle de Lorraine		147

			Hectolitres.
Eaux-de-vie de cidre ou de poiré.	Appellations contrôlées.	Calvados du pays d'Auge	1.801
	Calvados réglementés.	Calvados	12.153
		Calvados du Perche	573
		Calvados du Calvados	96
		Calvados du Mortanais	14
		Calvados du pays de la Risle	127
		Calvados du pays de Bray	328
		Calvados du Cotentin	10
		Calvados de l'Avranchin	»
		Calvados du Domfrontais	908
		Calvados de la vallée de l'Orne	120
		Calvados du pays de Merlerault	»
	Eaux-de-vie de Bretagne, Maine et Normandie.	Bretagne	2.746
		Maine	247
		Normandie	590
		Mélange de fruits ou d'eau-de-vie de ces trois régions	»

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1960, Renseignements divers, colonnes « Quantités d'alcool éthylique dénaturées »:

Page 10975, au lieu de: « 1.536.933 hectolitres », il faut: « 1.670.978 hectolitres ».

Page 10977, au lieu de: « 950.116 hectolitres », il faut: « 1.083.926 hectolitres ».

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS E. HUOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

R. C. : Saint-Mihiel n° 56-B 2.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 20 *NF.*

Quinzième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, la Société nouvelle des Etablissements E. Huot a procédé au rachat en Bourse des 61 obligations 4 1/4 0/0 1946 dont l'amortissement est fixé au 1er juin 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1961.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de tirage au sort de 1947 à 1951 et par voie de rachat en Bourse de 1952 à 1960.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT AU 1er AVRIL 1961 DE L'EMPRUNT

Compagnie des mines d'anthracite de la Mure 4 0/0 1943

représenté par des obligations de 50 NF.

1° 114 obligations rachetées en Bourse pour cet amortissement.

2° LISTE NUMERIQUE

a) Des 96 obligations sorties au tirage du 15 février 1961, formant le complément de l'amortissement, remboursables à 50 NF le 1er avril 1961, coupon n° 29 au 1er octobre 1961 attaché;

b) Des obligations sorties au tirage précédent et non remboursées.

NOTA. — Les deux chiffres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
221 et 222	61	2.341 à 2.349	61	3.971 à 3.977	60
228 à 230	61	2.361	61	3.980	60
641 à 650	60	2.363 à 2.370	61	4.131 à 4.135	61
692 à 694	60	2.481 à 2.484	61	4.140	61
699 et 700	60	2.506 à 2.508	61	4.241 et 4.242	61
941	60	2.834	60	4.245 et 4.246	61
961 et 962	61	2.850	61	4.250	61
965 à 970	61	3.061	60	4.471 à 4.473	61
1.033 à 1.035	61	3.069	60	4.831 et 4.832	61
1.038 à 1.040	61	3.416	61	4.837	61
1.421	61	3.460	61	5.290	61
1.424 à 1.430	61	3.641	60	5.444 et 5.445	61
1.512 à 1.520	60	3.650	60	5.447 à 5.450	61
2.131 à 2.136	61	3.701 à 3.704	61	5.511	61
2.138 et 2.139	61	3.706 à 3.708	61	5.520	61

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT

Compagnie des mines d'anthracite de la Mure 4 0/0 1946.

Les porteurs d'obligations Compagnie des mines d'anthracite de la Mure 4 0/0 1946 de 50 NF sont informés que l'amortissement au 1er avril 1961 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'y a aucun titre à rembourser sur les amortissements antérieurs.

SOCIETE DES MINES DE FER DE GIRAUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 9542.

Obligations de 50 *NF* 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 février 1961 et remboursables à partir du 1er avril 1961 à 50 NF;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	60	1.001 à 1.010	59	2.401 à 2.410	59
81 à 90	61	1.051 à 1.060	61	2.411 à 2.420	58
111 à 120	60	1.081 à 1.090	61	2.441 à 2.450	61
121 à 130	59	1.091 à 1.100	61	2.491 à 2.500	60
171 à 180	60	1.131 à 1.140	61	2.611 à 2.620	60
201 à 210	59	1.181 à 1.190	60	2.631 à 2.640	60
231 à 240	60	1.231 à 1.240	61	2.661 à 2.670	61
261 à 270	61	1.271 à 1.280	60	2.671 à 2.680	55
291 à 300	60	1.301 à 1.310	61	2.791 à 2.800	61
311 à 320	59	1.311 à 1.320	61	2.821 à 2.830	61
391 à 400	60	1.321 à 1.330	57	2.831 à 2.840	61
401 à 410	61	1.341 à 1.350	60	2.921 à 2.930	61
441 à 450	61	1.361 à 1.370	60	2.931 à 2.936	61
491 à 500	61	1.401 à 1.410	61	2.981 à 2.990	60
581 à 590	61	1.421 à 1.430	61	3.051 à 3.060	60
631 à 640	60	1.431 à 1.440	60	3.121 à 3.130	60
641 à 650	60	1.691 à 1.700	58	3.151 à 3.160	60
681 à 690	60	1.721 à 1.730	61	3.211 à 3.220	60
701 à 710	61	1.771 à 1.780	61	3.221 à 3.230	60
721 à 730	61	1.801 à 1.810	61	3.271 à 3.280	60
771 à 780	60	1.881 à 1.890	60	3.341 à 3.350	55
811 à 820	61	1.901 à 1.907	59	3.481 à 3.490	60
821 à 830	61	1.908 à 1.910	60	3.521 à 3.530	59
871 à 880	61	1.921 à 1.930	61	3.601 à 3.610	59
901 à 910	61	1.931 à 1.940	60	3.611 à 3.620	60
921 à 930	58	2.194 à 2.200	60	3.621 à 3.630	60
931 à 940	60	2.311 à 2.320	58	3.631 à 3.640	60
961 à 970	61	2.391 à 2.400	61	3.801 à 3.810	60
971 à 980	59				

Le remboursement de ces obligations aura lieu :

Aux caisses de la société ;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ; dans les siège, succursales et agences en France de cet établissement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Marc Coursin, avoué à Paris, 177, rue Saint-Honoré.

D'un jugement rendu par défaut par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 10 novembre 1960, enregistré, entre M. Eugeniusz-Stephan Pelc, de nationalité polonaise, demeurant à Paris, 193, avenue de Versailles, d'une part, et Mme Stanislawa Pitera, épouse de M. Eugeniusz-Stephan Pelc, demeurant à Strzyzow (Pologne), Dom 264, d'autre part,

Il appert :

Que le divorce d'entre les époux Pelc a été prononcé, avec toutes ses conséquences de droit, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait, publié conformément à l'article 247 du code civil.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Platrier (Paulette-Marie-Stéphanie), sans profession, épouse divorcée en premières noces de M. Vincent (Ernest) et épouse en secondes noces de M. Barault (André-Eugène), commerçant, ce dernier agissant au besoin pour autoriser la dame, son épouse, demeurant ensemble à Paris (3e), 23, boulevard du Temple, et M. Vincent (Ernest), demeurant à Lamballe (Côtes-du-Nord), 15, rue Hercouët, agissant au nom et pour le compte de son fils mineur, André-Raymond Vincent, né le 24 février 1944, sur le troisième arrondissement de Paris, et domicilié chez sa mère, déposent une requête auprès du garde des sceaux pour être autorisée à substituer au nom patronymique de son fils Vincent celui de Barault, sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Batna. **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Aurès.** But : amélioration de l'élevage dans le département de l'Aurès. Siège social : 20, avenue de la République, Batna.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Lions-Club de Perpignan.** But : intérêt actif au bien-être civique, commercial et moral de la communauté ; unir les membres du club dans des liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle. Siège social : Grand Hôtel, quai Sadi-Carnot, Perpignan.

26 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement sportif scolaire de Nomény.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'école. Siège social : école de garçons de Nomény.

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des parents, anciens élèves et amis de l'école publique de Lessard-et-le-Chêne.** But : éducation populaire dans le cadre de l'école ; organisation du ramassage scolaire. Siège social : école de Lessard-et-le-Chêne (Calvados).

27 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association des parents d'élèves des écoles laïques de Gimbrède.** But : gérer la cantine scolaire de Gimbrède. Siège social : groupe scolaire de Gimbrède (Gers).

28 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale de Paris (20e).** But : grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 98, rue Orfila, Paris.

29 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des maires du département de l'Indre.** But : offrir la possibilité aux maires du département de l'Indre de se concerter pour une action solidaire dans l'intérêt des communes. Siège social : mairie de Châteauroux.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Entente de la pétanque du territoire de Belfort.** But : pratique de la pétanque. Siège social : brasserie Le Terminus, avenue Wilson, Belfort.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des électeurs et délégués à l'élection du Président de la République française et de la Communauté.** But : rassembler les électeurs désignés en vertu de la Constitution pour élire le Président de la République française et contribuer à créer entre eux des liens civiques et moraux. Siège social : 123, avenue des Champs-Elysées, Paris.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des accidentés (A. N. D. A.).** But : porter aide et assistance aux victimes d'accident de droit commun. Siège social : 23-25, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

31 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des travailleurs aveugles des professions libérales.** But : étudier et définir les modifications à apporter aux législations et réglementations corporatives, fiscales et sociales des artisans en vue d'en faciliter l'accès et l'exercice aux victimes de la cécité. Siège social : 58, avenue Bosquet, Paris.

31 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Amicale des revendeurs-livranciers stockistes.** But : échanges de vues commerciaux entre les revendeurs-livranciers, les revendeurs-livranciers stockistes ; étude du marché national et local ; défense des intérêts généraux des membres de l'amicale, tant sur les intérêts que sur les questions commerciales. Siège social : 12, faubourg Saint-Eloi, Mortagne (Orne).

1er février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération nationale des travailleurs aveugles.** But : étudier et définir les modifications à apporter aux législations et réglementations corporatives, fiscales et sociales des professions commerciales ou assimilées, en vue d'en faciliter l'accès et l'exercice aux travailleurs aveugles. Siège social : 58, avenue Bosquet, Paris.

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse de Jouy-sur-Eure.** But : préserver le gibier et favoriser son repeuplement. Siège social : mairie de Jouy-sur-Eure.

3 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association d'éducation populaire de Champigny-sur-Veude.** But : administration et gestion de l'école libre de Champigny-sur-Veude. Siège social : salle Sainte-Léonide, à Champigny-sur-Veude (Indre-et-Loire).

4 février 1961. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Foyer rural de Canappeville.** But : organisation de conférences, activités pratiques, éducatives, artistiques et techniques ; faciliter l'éducation physique ; organiser les loisirs ; renforcer la solidarité morale des habitants. Siège social : mairie de Canappeville.

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association Télé-Club de Jarzé.** But : le Télé-Club a pour but essentiel d'utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres par l'organisation de réception suivies de débats, de causeries, de conférences, de visites ou de toute autre manifestation décidée par le bureau du club. Siège social : mairie de Jarzé.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association « Foyer de la jeune ouvrière ».** But : réaliser l'épanouissement des jeunes ouvrières, en particulier par la création du « foyer de la jeune ouvrière ». Siège social : centre familial rural, la Pommeraye (Maine-et-Loire).

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Coopérative scolaire de l'école de filles du Carmel.** But : prendre soin de l'école, la rendre agréable de façon à la faire aimer ; entretenir, améliorer la bibliothèque, le matériel de jeux, organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions ; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par les œuvres de bienfaisance. Siège social : école de filles du Carmel, Basse-Terre.

6 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Amicale des anciens combattants d'Afrique du Nord du canton de Lormes.** But : resserrer les liens d'amitié existant entre les appelés et rappelés ayant séjourné en Afrique du Nord et apporter un soutien moral et matériel aux camarades du canton actuellement en Afrique du Nord. Siège social : mairie de Lormes (Nièvre).

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Société de chasse des Tarterets.** But : amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : tuileries des Tarterets, rue Emile-Zola, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des usagers des deux-roues de la Gironde.** But: réunir les propriétaires et utilisateurs des deux-roues afin de défendre et de soutenir leurs intérêts communs. Siège social: 43, rue Porte-Dijeaux, Bordeaux.

---

7 février 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité des fêtes et d'entraide du Saint-Liévin.** But: aide matérielle et financière aux anciens du quartier. Siège social: 7, rue Vallon, Wattrelos.

---

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association Comité de presse et d'information de Villiers-sur-Marne.** But: diffusion par tous moyens d'expression de la pensée catholique. Siège social: 8, rue Marthe-Debaize, Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

---

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes de Felletin.** But: concourir, à l'aide de manifestations commerciales, artistiques, sportives, à animer la ville de Felletin. Siège social: mairie de Felletin (Creuse).

---

8 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Comité des fêtes du Pin.** But: organisation de distractions saines et de relations amicales entre les jeunes de la commune. Siège social: mairie du Pin (Allier).

---

9 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Bridge Sainte-Maxence.** But: pratique du bridge. Siège social: hôtel du Commerce, 8, rue du Charbonnier-de-Belloy, Pont-Sainte-Maxence (Oise).

---

9 février 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club taurin Ricard de l'Estaque.** But: représenter et défendre ses membres, établir entre eux des relations confraternelles, etc. Siège social: bar de la Marine, 56, l'Estaque-Plage, Marseille.

---

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves des écoles, grandes écoles et facultés, originaires du Midi de la France à Paris.** But: accueillir, grouper et aider les étudiants méridionaux en s'interdisant toute discussion politique, religieuse et syndicale. Siège social: 66, rue de Rivoli, Paris.

---

10 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Désirat.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps, fournir des secours aux sapeurs-pompiers tombés malades ou blessés soit dans le service, soit en dehors du service, accorder un secours à la femme, aux ascendants, descendants d'un sapeur-pompier accomplissant son service militaire. Siège social: mairie de Saint-Désirat (Ardèche).

---

12 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale des anciens élèves de Baron et des amis de l'école publique.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école des garçons de Baron (Oise).

---

13 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Plouider-Goulven.** But: aider matériellement et moralement à domicile les mères de famille en leur procurant le concours d'aides familiales agricoles. Siège social: mairie de Plouider (Finistère).

---

13 février 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Club olympique Rabelais Tonnelle.** But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens par la pratique des sports. Siège social: 121, rue du Plat-d'Etain, à Tours.

---

15 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des propriétaires de la zone à urbaniser par priorité Nantes—Saint-Herblain.** But: défendre les intérêts des propriétaires des terrains nus et bâtis sis dans la zone à urbaniser par priorité. Siège social: chez M. Douillard, Ouest-Parpaings, chemin du Jamet, Nantes.

---

15 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Amicale des anciens de l'Afrique du Nord de Doubs.** But: entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie et créer un lien entre les soldats qui effectuent ou qui effectueront leur service militaire en Afrique du Nord et les anciens mobilisés. Siège social: salle de réunions, à Doubs (Doubs).

---

16 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Syndicat des propriétaires de la plage Ty-Bihan, Carnac.** But: défendre les intérêts des propriétaires. Siège social: avenue du Roër, Carnac (Morbihan).

MODIFICATIONS

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. La Coopérative scolaire de l'école de filles de Basse-Terre change son titre, qui devient: **Jeune Guadeloupe.** Siège social: école de filles, rue Campenon, Basse-Terre.

---

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française des éclairagistes change son titre, qui devient: **Association française de l'éclairage (A. F. E.).** Siège social: 33, rue de Naples, Paris.

---

2 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de culture physique** transfère son siège social du 37, rue du Louvre, au 6, rue de Hanovre, Paris.

---

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Association communale de chasse de Tanneron.** Nouveau but: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui y seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Tanneron.

---

6 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Académie internationale de musique change son titre, qui devient: **Académie internationale d'été (musique, art dramatique).** Siège social: 89 *bis*, avenue Sainte-Marie, Saint-Mandé.

---

7 février 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Nazaire. La Société des anciens élèves et amis de l'école laïque et de la bibliothèque de Saint-Jean-de-Boiseau change son titre, qui devient: **Amicale laïque de Saint-Jean-de-Boiseau.** Siège social: la Clotais, Saint-Jean-de-Boiseau.

---

7 février 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association Jacques-Isabelle.** Additif au but: recueillir les fonds nécessaires à l'édification d'une église paroissiale et de locaux annexes, presbytères, etc. Transfert du siège social du 11 *bis*, rue Angammare, Sanvic, au 23, rue Eugène-Duroméa, le Havre-Sanvic (Seine-Maritime).

---

9 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Chasse et Sport** transfère son siège social de Clastres (Aisne) au 68, rue du Général-Gallieni, Montreuil (Seine).

---

10 février 1961. Déclaration à la préfecture de Caen. L'Association populaire de l'aide familiale change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale populaire de Caen.** Siège social: 9, rue du Finistère, Caen.

---

11 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Fonds humanitaire polonais** transfère son siège social du 7, rue Copernic, Paris, au 20, rue Legendre, Paris.

---

13 février 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Fédération française des associations chrétiennes d'étudiants, groupe de Toulouse,** transfère son siège social du 19, rue de la Trinité, Toulouse, au vieux temple de l'Eglise réformée, rue Romiguières, Toulouse.

---

18 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Centre interclub Rhône, Alpes et Centre** transfère son siège social du 35, rue Balay, Saint-Etienne, à l'aérodrome de Saint-Etienne-Bouthéon.

---

18 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association philatélique audonienne** transfère son siège social du 10, rue Raspail, Saint-Ouen au 2, rue Ampère, Saint-Ouen.

---

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Académie mondiale** transfère son siège social du 44, rue de Rennes, Paris, au 80, rue du Cherche-Midi, Paris.

---

21 février 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. L'association **Les Vaillants d'Ossun Cantayres dera Bigorre** transfère son siège social de la maison Duchié, Ossun, à la maison des Vaillants, rue Richelieu, Ossun.

---

21 février 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Cercle de l'Eglantine change son titre, qui devient: **Cercle de l'Eglantine des foyers et clubs Léo-Lagrange.** Siège social: 75, rue Vaillant-Couturier, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix